



DIRECTORATE FOR FINANCIAL AND ENTERPRISE AFFAIRS

CHILI: PHASE 1^{ter}

**EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION DE 1997**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 18 décembre 2009.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

CHILI - EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION PHASE 1TER	3
1. ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	3
1.1 Personnes morales soumises à la responsabilité pénale	4
1.2 Norme en matière de responsabilité	5
1.2.1 Les contrevenants principaux sont couverts par la loi	6
1.2.2 L'intérêt des personnes morales	7
1.2.3 Modèles d'organisation pour la prévention de l'infraction	8
1.3 Poursuites à l'encontre d'une personne morale.....	10
1.3.1 Lien entre la responsabilité de la personne morale et la responsabilité de la ou des personnes physiques impliquées	10
1.3.2 Procédure pénale	11
1.4 Sanctions	12
1.4.1 Interdiction de conclure des actes ou contrats avec des organismes de l'administration publique.....	13
1.4.2 Suppression des aides publiques.....	13
1.4.3 Amendes	13
1.4.4 Dissolution des associations illicites	14
1.5 Confiscation	14
ÉVALUATION DU CHILI.....	15
ANNEXE 1 – LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES (FRANÇAIS)	17
ANNEXE 2 – LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES (ESPAGNOL)	27

CHILI - EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION PHASE 1TER

1. Le Chili a signé la Convention le 17 décembre 1997 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétariat général de l'OCDE le 18 avril 2001. La loi d'application de la Convention, la Loi n°19 829, est entrée en vigueur le 8 octobre 2002.
2. L'examen de Phase 1 a eu lieu en 2004, l'examen de Phase 2 en 2007¹. En 2007, Le Groupe de travail était gravement préoccupé du fait que le Chili n'avait pris aucune mesure pour tenir compte des recommandations formulées par le Groupe de travail lors de la Phase 1 en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, les sanctions, la compétence, le secret bancaire ou l'infraction de corruption transnationale. Il recommandait au Chili de prendre des mesures sans tarder afin de se mettre pleinement en conformité avec les articles 1, 2, 3, 4 et 9 de la Convention. Il a formulé en outre certaines recommandations spécifiques.
3. Compte tenu de la gravité de la situation, le Groupe de travail a décidé d'engager une évaluation supplémentaire, à titre exceptionnel, de la législation chilienne (Phase 1bis), qui a été examinée par le Groupe de travail en octobre 2009. Le projet de loi relatif à la responsabilité des personnes morales n'étant pas encore entré en vigueur à ce moment-là, l'examen de Phase 1bis n'a pas porté sur l'application de l'article 2 de la Convention par le Chili ni sur les questions connexes. Le présent rapport (de Phase 1ter) présente l'examen effectué par le Groupe de travail à cet égard.

1. ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

4. L'article 2 de la Convention prévoit que chaque Partie « prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». Lors de la Phase 1 et de la Phase 2, le Groupe de travail a souligné que le Chili n'avait pas mis en œuvre cette disposition et a instamment prié les autorités chiliennes d'appliquer sans tarder la Convention.
5. La Loi n°20 393 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de délits de corruption est entrée en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel le 2 décembre 2009 (voir annexes 1 [en français] et 2 [en espagnol]). Cette loi introduit la responsabilité pénale des personnes morales pour une liste limitée d'infractions : corruption d'agents publics chiliens et étrangers, blanchiment de capitaux et financement du

¹ La Phase 1 consiste à évaluer l'application de la Convention dans la législation chilienne. Dans la Phase 2, l'évaluation porte sur la mise en œuvre par le Chili de sa loi d'application de la Convention de l'OCDE, analyse sa mise en œuvre sur le terrain et vérifie que le Chili se conforme à la Recommandation révisée de 1997.

terrorisme². Cette liste correspond aux exigences des conventions internationales, dont la Convention anticorruption de l'OCDE³. Même si la loi en question est un texte législatif autonome, elle s'applique néanmoins en lien avec le Code pénal et le Code de procédure pénale⁴.

1.1 Personnes morales soumises à la responsabilité pénale

6. La loi n°20 393 s'applique aux « personnes morales privées et aux entreprises publiques ». Les sociétés civiles et commerciales, y compris les associations et fondations à but non lucratif, font partie des personnes morales privées.

7. Les entreprises publiques sont les entreprises créées par un texte de loi. Codelco, Bancoestado, Empresa Nacional de Minería (Enami), Empresa Nacional del Petróleo (ENAP), Empresa de Ferrocarriles del Estado (EFE) comptent parmi les plus importantes d'entre elles⁵.

8. D'autres entreprises contrôlées par l'État sont des « entreprises privées d'État » autrement dit des personnes morales privées aux termes de la loi. Il s'agit d'entreprises exerçant des activités commerciales ou industrielles dans lesquelles l'État ou ses organismes détiennent une participation majoritaire ou un intérêt en équité et qui sont constituées en sociétés anonymes. Ce sont, sur le plan conceptuel, des entreprises publiques du fait de la participation de l'État ou de ses organismes. Cela étant, leurs activités commerciales sont régies par les règles du secteur privé et leur statut juridique est lié au respect de ces règles. La responsabilité des personnes morales s'applique donc bien à la fois aux entreprises publiques et aux entreprises contrôlées par l'État.

9. L'État, les institutions publiques, les autorités publiques régionales ou locales et les organismes publics à but non lucratif sont exclus du champ d'application de la loi.

10. Le délai de prescription applicable aux personnes morales est le même que celui prévu pour les personnes physiques. Il est de cinq ans (article 19 de la loi)⁶.

² L'article 1 du projet de loi prévoit que l'article 58 du Code de procédure pénale (qui dispose que la responsabilité pénale n'est applicable qu'aux personnes physiques) ne s'applique pas à ces infractions.

³ Les autres conventions sont les suivantes : la Convention des Nations Unies contre la corruption ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; la Résolution n°1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies ; et les 40+9 Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

⁴ L'article 1 prévoit que « En ce qui concerne les questions qui ne sont pas couvertes dans cette loi, les dispositions contenues dans le Livre I du Code pénal et dans le Code de procédure pénale, ou dans les lois spéciales présentées au précédent alinéa doivent s'appliquer en tant que de besoin ». Dans le cas de la corruption, le Code pénal est la loi spéciale applicable.

⁵ Ainsi, le décret-loi n°1 350 de 1976 établit la « Corporación Nacional del Cobre de Chile (Codelco) », constituée en tant qu'entreprise publique chilienne exerçant des activités extractives, industrielles et commerciales, dotée de son propre statut juridique et de sa propre situation nette comptable. « Empresa Nacional de Minería » (ENAMI) a été constituée en 1960 et instituée en vertu du décret-loi n°153 de la même année. Le décret-loi n°1 de 1993, promulgué par le ministère du Transport et des Télécommunications, présente le texte remanié, coordonné et systématisé de la loi organique relative à l'« Empresa de Ferrocarriles del Estado ».

⁶ Cela étant, pour les sanctions applicables aux infractions comme le blanchiment de capitaux, le délai de prescription est de dix ans.

1.2 Norme en matière de responsabilité

11. Les trois exigences cumulatives suivantes doivent être remplies pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de l'infraction de corruption transnationale (article 3)⁷ :

1. L'infraction doit être commise par une personne agissant en qualité de mandataire, d'administrateur ou de dirigeant, d'une personne assurant des pouvoirs d'administration ou de surveillance ou d'une personne placée sous la « direction ou le contrôle hiérarchique » de l'une des personnes susmentionnées.
2. L'infraction doit être commise pour le profit ou dans l'intérêt direct et immédiat de la personne morale. Il n'y a pas infraction si la personne physique ne commet l'infraction que pour servir son propre intérêt ou l'intérêt d'un tiers.
3. L'infraction doit avoir été rendue possible par le fait que la personne morale a manqué à ses devoirs de gestion et de surveillance. Une personne morale manque à ses devoirs si elle contrevient à son obligation de mettre en œuvre un modèle de prévention des infractions ou si ce modèle, une fois mis en œuvre, se révèle insuffisant.

Article 3. Attribution de la responsabilité pénale

Les personnes morales sont tenues pour responsables des infractions énumérées à l'article 1, si ces infractions sont commises directement ou indirectement dans leur intérêt ou pour leur profit par leurs propriétaires, les personnes exerçant un contrôle, leurs responsables, leurs principaux dirigeants, leurs mandataires ou toutes personnes exerçant des activités d'administration et de surveillance, à la condition que la commission de l'infraction résulte d'un manquement aux fonctions de direction et de surveillance de la personne morale.

Partant des mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, les personnes morales sont également tenues pour responsables des infractions commises par les personnes physiques placées sous la direction ou le contrôle hiérarchique de l'un quelconque des personnes physiques mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctions de direction et de surveillance sont réputées remplies si, avant la commission de l'infraction, la personne morale a adopté et mis en œuvre des modèles d'organisation, d'administration et de surveillance, conformément à l'article suivant, en vue de prévenir la commission d'infractions telles que celle qui a été commise.

Les personnes morales ne sont pas tenues pour responsables si les personnes physiques mentionnées aux alinéas précédents ont commis l'infraction exclusivement pour leur propre avantage ou en faveur d'un tiers.

12. La responsabilité établie par le Chili se fonde sur le comportement des personnes physiques ainsi que sur une carence du modèle d'organisation de l'entreprise. La loi vise en premier lieu à prévenir la commission des infractions et, lorsqu'elle n'y parvient pas, à sanctionner les entreprises coupables.

13. La loi ne subordonne pas la responsabilité de la personne morale à l'utilisation des moyens que celle-ci a procurés pour la commission de l'infraction. Il semble donc possible qu'une personne morale soit sanctionnée lorsqu'une personne physique agissant pour le compte de celle-ci utilise des fonds qui n'appartiennent pas à la personne morale pour corrompre un agent public étranger. Selon les examinateurs principaux, cette question doit faire l'objet d'un suivi à mesure que l'application de la loi se développera dans la pratique.

⁷ La norme en matière de responsabilité s'inspire du système italien de responsabilité des personnes morales.

1.2.1 Les contrevenants principaux sont couverts par la loi

14. La loi impose la responsabilité aux personnes morales pour les infractions commises par deux catégories de contrevenants principaux : les personnes physiques occupant des postes de responsabilité et les personnes physiques placées sous leur direction ou leur contrôle hiérarchique.

15. Dans le premier cas, l'article 3 (alinéa 1) prévoit que « les personnes morales sont tenues pour responsables des infractions ... commises directement ou indirectement... par leurs propriétaires, les personnes exerçant un contrôle, leurs responsables, leurs principaux dirigeants, leurs mandataires ou toutes personnes exerçant des activités d'administration et de surveillance... ». La loi ne définit pas ces termes. Les autorités chiliennes expliquent que cela permet aux juges de les interpréter en fonction des circonstances de l'affaire et de l'entreprise mise en cause. Néanmoins, ceux-ci peuvent se référer aux définitions qu'en donnent différents textes législatifs chiliens et à leur « signification communément admise ». Par conséquent, les autorités chiliennes ont indiqué qu'ils seront probablement interprétés comme suit :

- Propriétaires : le droit positif définit un propriétaire comme le détenteur des droits de propriété (Code civil, articles 582 et suivants, articles 700 et suivants). Les actionnaires sont considérés comme des propriétaires.
- Personnes exerçant un contrôle : une personne détenant une participation, exerçant un contrôle ou une influence au sein d'une organisation (sens dérivé des termes « personne exerçant un contrôle » et « contrôle ») ; personnes ayant le pouvoir de réunir une majorité des votes lors des assemblées générales des actionnaires et d'élire la majorité des administrateurs d'une société ; personnes ayant le pouvoir de réunir une majorité des votes lors des réunions de membres de la société et de nommer le directeur ou le représentant légal ou, le cas échéant, la plupart d'entre eux ; personnes ayant le pouvoir de jouer un rôle décisif dans la gestion de la société (l'article 97 de la Loi n°18 045 sur le marché des valeurs mobilières définit, dans ce contexte, l'expression « personne exerçant un pouvoir » au sein d'une entreprise).
- Personne responsable : personne chargée de diriger ou de surveiller les activités au sein d'une entreprise.
- Mandataire : personne représentant une entreprise ou agissant pour le compte de celle-ci.
- Principaux dirigeants (« *ejecutivos principales* ») : définis aux termes de l'article 1(22)(b)(ii) de la Loi n° 20 382 comme « toute personne ayant compétence pour déterminer les objectifs, pour planifier, diriger ou contrôler la gestion de l'entreprise au plus haut niveau ou la stratégie de la personne morale, soit seule, soit conjointement avec d'autres ».
- Gérant : personne gérant une entreprise et notamment ses biens ; personne chargée de la gestion administrative d'une entreprise ou institution. Ce terme couvre les directeurs généraux et les directeurs fonctionnels.

16. La loi ne couvre pas explicitement les dirigeants de fait (personnes exerçant, de fait, des fonctions de direction). Cela étant, selon les autorités chiliennes, l'expression « personnes exerçant des activités d'administration et de surveillance » contenue dans l'article 3, alinéa 1, couvre toute personne exerçant de telles fonctions ou activités de fait ou de droit. Ainsi, selon elles, si un dirigeant outrepassé ses droits, devoirs ou obligations, tout en agissant dans l'intérêt ou pour le profit direct et immédiat de l'entreprise, la responsabilité de la personne morale reste engagée si son modèle d'organisation a été défaillant.

17. En ce qui concerne la seconde catégorie de contrevenants principaux, l'article 3 (alinéa 2) dispose que « ... les personnes morales sont également tenues pour responsables des infractions des personnes physiques placées sous la direction ou le contrôle hiérarchique des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ». De ce fait, les salariés peuvent mettre en jeu la responsabilité de la personne morale. Il en va de même des sous-traitants, en fonction des conditions du contrat passé et de l'existence d'une relation hiérarchique directe avec l'une des personnes mentionnées à l'alinéa 1. D'après les autorités chiliennes, une infraction de corruption commise par une filiale chilienne ou étrangère d'une entreprise chilienne peut également engager la responsabilité de la société-mère si le procureur peut prouver qu'un dirigeant de celle-ci a donné ordre à une personne travaillant pour la filiale et qui est son subordonné de corrompre un agent public étranger.

1.2.2 L'intérêt des personnes morales

18. Pour que la responsabilité des personnes morales soient engagée, l'infraction doit avoir été commise directement et immédiatement dans leur intérêt ou pour leur profit, (article 3, alinéa 1). Les autorités chiliennes confirment qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne morale en tire un quelconque avantage dans les faits. Ainsi, l'entreprise peut être sanctionnée même si l'agent public a refusé le pot-de-vin et/ou n'a finalement pas agi en sa faveur. Lorsque la personne morale a tiré avantage de l'infraction de corruption, cet avantage lui est confisqué (article 13(2)).

19. En revanche, si une personne physique commet l'infraction de corruption « exclusivement pour [son] propre avantage ou en faveur d'un tiers », la personne morale ne peut être tenue pour responsable (article 3, alinéa 4). Selon les autorités chiliennes, il en va ainsi dans les cas où un dirigeant agit de manière contraire au modèle de prévention des infractions et corrompt un agent public étranger dans le seul but d'en tirer pour lui-même un avantage économique et où l'entreprise ne bénéficie pas de l'infraction. D'après elles, ce cas de figure est plus fréquent dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que dans celles de corruption.

20. On peut penser que les actes de corruption commis pour le profit d'entreprises liées comme les filiales ou les sociétés-mères, vont au-delà du champ d'application de l'article 3. Cela étant, d'après les autorités chiliennes, les personnes physiques exerçant une fonction au sein d'une filiale sont couvertes par les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 3, s'il existe une relation hiérarchique directe entre elles et les dirigeants de la société-mère et si l'infraction est commise dans l'intérêt de celle-ci. Les autorités expliquent en outre que la filiale, tout comme la société-mère, peut être tenue pour responsable si un dirigeant de la société-mère se livre à un acte de corruption pour le seul profit de la filiale lorsque la personne physique en question est habilitée à représenter la filiale. Ces interprétations doivent encore être mises à l'épreuve dans la pratique.

21. Le fait que l'infraction doit être commise « directement et immédiatement » dans l'intérêt de l'entreprise peut avoir pour effet d'exclure les affaires dans lesquelles la personne physique a corrompu un agent public étranger en n'étant guidée que par son seul intérêt même si, au bout du compte, l'infraction a bénéficié ou peut avoir bénéficié à l'entreprise. Les examinateurs principaux sont préoccupés du fait que les entreprises puissent faire valoir cet argument pour se dégager de leur responsabilité. Ainsi, les directeurs commerciaux dont la rémunération dépend largement de leurs résultats peuvent tenter de corrompre un agent public étranger pour augmenter leur revenu personnel. Le fait que l'entreprise puisse tirer profit de l'infraction peut ne pas faire partie des considérations prises en compte par la personne physique et la relation « directe et immédiate » n'existera donc pas. Dans ce cas, une entreprise faisant l'objet de poursuites peut tenter d'élaborer une stratégie de défense en engageant elle-même des poursuites à l'encontre de la personne physique qui a commis l'acte, en faisant valoir que celle-ci a agi ainsi en infraction à ses obligations et principalement pour servir son propre intérêt. Une interprétation simple de l'article 3 peut amener à conclure que la personne morale n'a que de loin et indirectement tiré profit de

l'infraction commise. L'application dans la pratique de cet aspect de l'article 3 doit faire l'objet d'un suivi lors de la Phase 3.

22. Les autorités chiliennes précisent que l'expression « directement et immédiatement » vise simplement à assurer que l'acte est initié dans l'intérêt de la personne morale et que les raisons motivant la personne physique à titre personnel n'ont pas à être prises en compte. Elles reconnaissent toutefois, dans le même temps, qu'une affaire peut ne pas tomber sous le coup de la loi si un dirigeant corrompt un agent public étranger en vue d'obtenir un contrat public pour l'entreprise afin qu'un *sous-traitant* bénéficie de ce contrat. Dans cet exemple, le juge devra vérifier, en fonction des circonstances, si l'entreprise a tiré profit directement et immédiatement de l'acte de corruption. Si elle n'en a tiré profit que de loin et qu'elle n'en a pas bénéficié directement, la personne morale ne sera pas tenue pour responsable de l'infraction.

1.2.3 Modèles d'organisation pour la prévention de l'infraction

23. La dernière exigence permettant d'établir la responsabilité souligne que l'infraction doit avoir été rendue possible du fait que la personne morale a manqué à ses devoirs de gestion et de surveillance (article 3, alinéa 1). Une personne morale manque à ses devoirs si elle contrevient à son obligation de mettre en œuvre un modèle de prévention des infractions ou si ce modèle, une fois mis en œuvre, se révèle insuffisant : « Les fonctions de direction et de surveillance sont réputées remplies si, avant la commission de l'infraction, la personne morale a adopté et mis en œuvre des modèles d'organisation, d'administration et de surveillance, conformément à l'article suivant, en vue de prévenir la commission d'infractions telles que celle qui a été commise » (article 3, alinéa 3).

24. L'article 4 de la loi définit des exigences minimales quant au modèle à adopter. Il vise en outre à introduire un système d'autoréglementation des entreprises. Il ne suffira pas que l'entreprise dispose d'un code de conduite écrit pour la dégager de sa responsabilité. Si les procureurs peuvent prouver que ce code ne respecte pas les exigences minimales définies à l'article 4, ou qu'il n'est pas appliqué, l'entreprise peut être tenue pour responsable de l'infraction. Les examinateurs principaux encouragent le Chili à assurer, au moyen d'une procédure rigoureuse de certification du modèle de prévention et par des initiatives de formation et d'éducation des personnes morales, que le résultat va au-delà d'une observation purement formelle de l'article 4 et que l'article 4 est appliqué de façon à imposer le respect effectif des exigences minimales qu'il prévoit. Cette question doit faire l'objet d'un suivi lors de la Phase 3.

a) Nomination d'une personne chargée du modèle de prévention et pouvoirs qui lui sont conférés

25. Au sein de chaque entreprise, une personne ou un organe doit veiller ce qu'une personne chargée de la prévention des infractions mette en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir la perpétration d'infractions. L'autonomie de cette personne est fonction de la taille de l'entreprise. Pour les entreprises dont le revenu annuel est supérieur à 2.8 millions EUR environ, la personne chargée de la prévention doit être autonome vis-à-vis de la direction et des propriétaires, associés, actionnaires de la personne morale ou des personnes exerçant un contrôle sur celle-ci (article 4(1)). Pour les « petites » personnes morales (celles dont le revenu est inférieur à 2.8 millions EUR environ)⁸, les propriétaires peuvent être eux-mêmes la personne chargée de la prévention. Les examinateurs principaux craignent que le seuil entre les « petites entreprises » et les autres soit si élevé que, dans la pratique, les propriétaires de la majorité des entreprises chiliennes pourront faire office de personne chargée de la prévention. Cela peut nuire à l'indépendance de cette fonction et, de ce fait, à leur aptitude à mettre en œuvre le modèle de prévention comme il convient.

⁸ Le seuil fixé pour les petites personnes morales est de 100 000 unités de compte (Unidades de Fomento ou UF). Au 16 novembre 2009, 100 000 UF valaient 2 103 millions CLP, soit 2.8 millions EUR environ.

26. La loi définit les moyens et pouvoirs minimums dont le gérant de la personne morale doit doter la personne chargée de la prévention (article 4(2)). Cette personne doit rendre compte de ses activités aux dirigeants de l'entreprise au moins une fois tous les six mois (semestriellement).

b) Conception du système de prévention

27. L'article 4(3) définit les caractéristiques minimales d'un système de prévention. Un tel système doit :

- répertorier les différentes activités ou processus de la personne morale, usuels ou occasionnels, dans le cadre desquels le risque de commission des infractions se présente ou est accru,
- mettre en place des protocoles, règles et procédures permettant aux personnes prenant part aux activités ou processus susmentionnés de planifier ou de mener à bien leurs tâches ou fonctions de façon à prévenir la commission desdites infractions,
- répertorier les procédures d'administration et de contrôle permettant à la personne morale d'empêcher leur utilisation aux fins de commettre les infractions énumérées,
- définir des sanctions administratives internes, ainsi que des procédures de signalement des infractions ou mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des personnes contrevenant au système de prévention,
- inscrire les obligations, interdictions et sanctions susmentionnées dans le règlement intérieur de la personne morale et veiller à ce qu'elles soient connues de toutes les personnes tenues de l'appliquer (ouvriers, employés et prestataires de service).

28. La personne chargée de la prévention doit définir, avec la direction de l'entreprise, des méthodes de contrôle et de mise en œuvre du système de prévention et en assurer l'actualisation régulière. Même s'il dispose que le modèle de prévention doit comporter des procédures de signalement des infractions, l'article 4(3)(d) ne prévoit pas la mise en place d'un mécanisme de protection des dénonciateurs.

c) Contrôle et certification des systèmes de prévention

29. L'article 3 prévoit que la personne morale n'est pas tenue pour responsable des infractions commises par ses dirigeants ou salariés si elle a adopté et mis en œuvre efficacement un modèle d'organisation en vue de prévenir la commission d'infractions. Aux termes de l'article 4(4), les personnes morales peuvent se soumettre à un processus de certification validant l'existence et la pertinence de leur modèle d'organisation.

30. La certification confirme que le modèle de prévention des infractions est conforme aux exigences minimales définies à l'article 4, en tenant compte des caractéristiques de la personne morale (article 4(4)(b)). Elle reste valable tant que la situation de l'entreprise ne change pas. Elle est menée à bien par des institutions privées ayant reçu l'agrément d'organismes publics pour assumer cette fonction. Deux points doivent être soulignés. Premièrement, la certification ne dégage pas à elle seule l'entreprise de sa responsabilité, puisqu'il reste possible de condamner une personne morale si l'on peut prouver que, malgré la certification, le modèle de prévention ne satisfait pas aux exigences minimales de l'article 4 et/ou que ce modèle n'a pas été mis en œuvre. Deuxièmement, il faut souligner que conformément à l'article 4(4)(c), les institutions privées menant à bien la certification assument des fonctions d'utilité publique, ce qui signifie qu'elles sont tenues pour pénalement responsables si elles n'agissent pas comme il convient dans

l'exécution des missions qui leur incombent. Les organismes publics ont pour seul rôle de donner à ces institutions l'agrément leur permettant de mener à bien ces missions et de tenir à jour un registre des certifications accordées.

d) *Charge et norme de la preuve*

31. Le fait de manquer à ses devoirs de direction et de surveillance est un élément de l'infraction et non un moyen de défense. La charge de la preuve revient donc aux procureurs, à qui il appartient de prouver que la personne morale a manqué aux devoirs en question⁹.

32. Il revient donc aux procureurs de prouver que l'entreprise a manqué à son obligation de concevoir et/ou de mettre en œuvre le modèle de prévention des infractions et de démontrer notamment pourquoi ce modèle est insuffisant. Il leur appartient aussi, semble-t-il, de démontrer que ce manquement a rendu possible la perpétration de l'infraction. De l'avis des examinateurs principaux, la personne morale connaît bien mieux la nature de son organisation interne, ses qualités et ses défauts, que les instances judiciaires. Il est donc sans doute difficile pour ses instances de prouver que l'organisation est défectueuse, notamment lorsqu'une entreprise fait partie d'un conglomerat complexe et cela peut les dissuader d'engager des poursuites. L'application de ces dispositions, notamment la manière dont les procureurs peuvent assumer cette charge de la preuve et l'interprétation qui en faite par les tribunaux, doit faire l'objet d'un suivi lors de la Phase 3.

33. La loi s'applique à la fois aux entreprises chiliennes et aux entreprises étrangères exerçant des activités au Chili. Cela signifie que pour éviter l'engagement de leur responsabilité, ces dernières doivent adopter, en plus de la législation de leur pays, un modèle de prévention conforme aux exigences minimales de l'article 4. Les autorités chiliennes sont d'avis qu'une certification comparable réalisée dans un autre pays peut être recevable en cas de poursuites au Chili, mais que, le cas échéant, les exigences minimales de l'article 4 doivent en tout état de cause être remplies.

1.3 Poursuites à l'encontre d'une personne morale

1.3.1 Lien entre la responsabilité de la personne morale et la responsabilité de la ou des personnes physiques impliquées

34. La responsabilité de la personne morale est généralement liée à celle de la ou des personnes physiques ayant commis l'infraction (article 5). Elle peut néanmoins être indépendante de celle-ci dans trois cas précis. Elle peut l'être premièrement en cas d'extinction de la responsabilité de la personne physique en raison de son décès ou d'expiration du délai de prescription (article 93 du Code pénal).

35. Deuxièmement, la responsabilité de la personne morale peut être indépendante lorsque les poursuites à l'encontre de la personne physique sont abandonnées car celle-ci a pris la fuite ou est devenue mentalement irresponsable après avoir commis l'infraction (article 252 du Code de procédure pénale). Selon les principes généraux du droit pénal, la personne morale n'est pas tenue pour responsable si la personne physique est considérée comme mentalement irresponsable au moment de l'infraction ou a agi en situation de légitime défense ou sous la contrainte. Cependant, les autorités chiliennes estiment que si un individu mentalement irresponsable est autorisé à continuer à exercer ses fonctions alors même que la direction est au courant de son incapacité, le modèle de prévention de l'infraction ne serait alors pas appliqué comme il convient, ce qui peut engager la responsabilité pénale de la personne morale.

⁹ L'article 3(1) dispose que les personnes morales sont tenues pour responsables des infractions commises par les personnes énumérées « à la condition que la commission de l'infraction résulte d'un manquement aux fonctions de direction et de surveillance [de la personne morale] ».

36. Troisièmement, la responsabilité de la personne morale peut être indépendante lorsque l'existence de l'infraction est établie et qu'il est prouvé, de manière irréfutable, que l'infraction a nécessairement été commise dans le cadre des fonctions et attributions de l'une quelconque des personnes énumérées à l'article 3 (alinéa 1) (un dirigeant, etc.), même si l'implication de la ou des différentes personnes physiques responsables ne peut être établie. Selon les autorités chiliennes, si plusieurs personnes prennent part à l'infraction, se répartissant entre elles la tâche de corrompre un agent public étranger, il s'agit alors d'une situation de perpétration conjointe de l'infraction et toutes les personnes impliquées en sont tenues pour responsables avec l'entreprise. Si, au contraire, le comportement délictuel ne peut être attribué à l'une des personnes physiques ayant contribué successivement ou conjointement à la perpétration de l'infraction, il peut en aller de même de la responsabilité de la personne morale.

1.3.2 Procédure pénale

37. Les poursuites à l'encontre des personnes morales sont régies par la loi, complétée par le Code de procédure pénale. Les personnes morales ont les mêmes droits que les personnes physiques dans le cadre des poursuites pénales et sont représentées par la personne de leur choix (sauf si leur représentant légal est lui-même impliqué dans les poursuites). La non-comparution injustifiée d'un mandataire peut conduire à son arrestation et son indisponibilité peut entraîner la suspension des poursuites jusqu'à ce que la personne morale nomme un autre mandataire. Les cours pénales président aux poursuites engagées à l'encontre des personnes morales.

38. Les enquêtes menées en cas d'infraction impliquant une personne morale sont traitées par le parquet. L'article 20 précise que : « Si au cours d'une enquête portant sur l'une quelconque des infractions définies à l'article 1, le ministère public prend note de la participation possible de l'une des personnes mentionnées à l'article 3, il doit étendre son enquête de façon à déterminer la responsabilité pénale de la personne morale correspondante ». Selon les autorités chiliennes, les procureurs ouvriront une information si la personne morale est identifiée, même si aucune personne physique ne l'a été. Les conditions sont plus strictes au moment où l'enquête devient officielle. Pour officialiser une enquête à l'encontre d'une personne morale, les procureurs doivent avoir sollicité une audience en vue de l'officialisation de l'enquête engagée à l'encontre de l'une quelconque des personnes physiques énumérées à l'article 3 de la loi (ou avoir engagé une procédure simplifiée à son encontre). Dans le cas contraire, les procureurs doivent démontrer que sont réunies les conditions de l'indépendance de la responsabilité de la personne morale définies à l'article 5.

39. Les autorités chiliennes précisent que le principe d'obligation de poursuivre s'applique aux personnes morales. En effet, l'article 3 dispose que les personnes morales « doivent être tenues pour responsables » des infractions énumérées à l'article 1. À cet égard, des instructions à caractère général à l'intention des procureurs pourraient être élaborées dans l'avenir.

40. Il est intéressant de souligner que le principe d'opportunité des poursuites, amplement analysé dans le rapport de Phase 2 (paragraphe 93 à 98), n'est pas applicable aux personnes morales (article 24). En revanche, la suspension conditionnelle de l'enquête, mesure dont l'usage vis-à-vis des personnes physiques est strictement encadré dans une instruction à l'intention des procureurs, peut être appliquée aux personnes morales (article 27, voir paragraphe 99 du rapport de Phase 2)¹⁰. Les conditions à remplir pour échapper aux poursuites peuvent notamment inclure le paiement d'un certain montant à l'État et « l'application d'un programme de mise en œuvre du modèle d'organisation, d'administration et de

¹⁰ En outre, maintenant que la peine d'emprisonnement maximale en cas d'offre de pot-de-vin a été portée à 5 ans, cette mesure alternative aux poursuites à l'encontre des personnes physiques n'est applicable que pour les cas d'acceptation de la sollicitation (pour lesquels la peine d'emprisonnement prévue est de 3 ans), et ne l'est plus en cas d'offre de pot-de-vin.

surveillance mentionné à l'article 4 » de la loi. Selon les autorités chiliennes, dans la pratique, les conditions seront négociées entre l'entreprise et le procureur et approuvées par le juge de garantie.

41. Des procédures abrégées sont applicables à l'encontre des personnes morales comme à l'encontre des personnes physiques, autrement dit, lorsque la personne accusée reconnaît les faits présentés par le procureur. En pareil cas, le juge ne peut imposer de sanction plus sévère que celle proposée par le procureur (article 27). L'article 29 de la loi prévoit la suspension de l'amende. Le tribunal peut, à titre exceptionnel, déclarer l'amende suspendue pour un délai de six mois à deux ans et ne pas recourir à la confiscation. Cela étant, le juge qui prononce la peine peut suspendre l'amende tout en décidant simultanément la confiscation. L'application de cette disposition dépend de la taille de l'entreprise et a pour objet d'être favorable aux petites entreprises, bien qu'aucun seuil ne soit précisé dans la loi.

42. Les jugements à l'encontre des personnes morales sont rendus selon la même procédure que pour les personnes physiques. Si tel n'est pas le cas, des règles simplifiées de procédure s'appliquent lorsque les procureurs requièrent l'application de sanctions de degré minimum ; une procédure orale a lieu si des sanctions de degré moyen sont requises.

1.4 Sanctions

43. La Convention exige l'application de « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives » aux personnes morales pour corruption transnationale, y compris des sanctions pécuniaires. Si, en vertu du droit interne d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires en cas de corruption d'agents publics étrangers ». Lors de la Phase 2, l'absence de responsabilité réelle excluait l'application de sanctions efficaces et dans son rapport de Phase 2, le Groupe de travail recommandait au Chili « modifier la loi afin que les personnes morales puissent faire l'objet de sanctions efficaces proportionnées et dissuasives en cas de corruption transnationale, y compris des amendes ou des sanctions pécuniaires ou des mesures de confiscation ».

44. La loi prévoit trois catégories de sanctions à l'encontre des personnes morales condamnées pour faits de corruption d'agents publics étrangers : l'interdiction permanente ou temporaire de conclure des contrats avec des organismes de l'administration publique ; la suppression totale ou partielle des aides publiques ou l'interdiction absolue de recevoir de telles aides durant une période donnée et l'application d'une amende. Les sanctions peuvent être suspendues. Des sanctions accessoires (publication d'un extrait du jugement et confiscation) sont systématiquement appliquées¹¹.

45. La nature et le quantum de la peine doivent être déterminés en tenant compte de six critères, venant s'ajouter aux circonstances atténuantes ou aggravantes (article 17) : le quantum des fonds impliqués dans l'infraction ; la taille et la nature des personnes morales ; les capacités financières de la personne morale ; son aptitude à observer les lois et réglementations ainsi que les règles techniques obligatoires dans l'exercice de son activité habituelle et à s'y conformer ; l'étendue du préjudice occasionné par l'infraction ; la gravité des conséquences économiques et sociales pour la collectivité qui résulterait de l'application de la sanction à une entreprise publique ou à une entreprise d'utilité publique. La loi régit les opérations de fusion, de dissolution ou de rachat engagées par des personnes morales mises en accusation (article 19).

¹¹ Chacune des sanctions est décrite dans un article spécifique du projet de loi (articles 9 à 13). Quelques sanctions, tels que la dissolution de la personne morale ou l'annulation de son statut juridique, sont applicables aux infractions majeures (et non aux délits comme la corruption). La dissolution ne s'applique pas aux entreprises publiques ni aux entreprises privées fournissant des services d'utilité publique dont l'interruption pourrait avoir de graves répercussions économiques et sociales.

1.4.1 Interdiction de conclure des actes ou contrats avec des organismes de l'administration publique

46. L'exclusion des marchés publics (autrement dit l'interdiction des conclure des actes¹² ou des contrats avec l'administration publique¹³ – *organismos del estado*) implique que l'entreprise ne peut fournir des biens ou services à aucune composante de l'administration, soit à perpétuité soit pour une période de deux à quatre ans en cas de condamnation pour faits de corruption transnationale. L'article 10 dispose que le tribunal doit envoyer une notification à la Direction des marchés publics, qui tient à jour un registre des entreprises exclues. L'interdiction peut concerner tous les organismes et services publics constitués en vue de remplir des fonctions publiques, ce qui signifie qu'une entreprise condamnée, exclue des marchés publics, ne pourra pas conclure de contrats avec des administrations centralisées ou décentralisées.

1.4.2 Suppression des aides publiques

47. La suppression totale ou partielles des aides publiques accordées par l'État s'applique aux avantages que l'État octroie de manière discrétionnaire, sans contrepartie de la personne morale, tels que les aides liées à certains programmes spéciaux (article 11), mais n'inclut pas la suppression des crédits d'impôts ou des agréments accordés. La suppression partielle des aides publiques correspond à la suppression d'un pourcentage donné, de 20 % à 70 %, de l'avantage octroyé. Les autorités chiliennes précisent que cette sanction peut s'appliquer à la fois à des projets en cours et à des projets futurs¹⁴. Lorsqu'elle est imposée à une personne morale qui reçoit de telles aides, celle-ci peut demander à bénéficier à l'avenir de nouvelles aides dans leur intégralité, sauf si la peine prononcée à son encontre par le tribunal l'interdit expressément. Selon les autorités chiliennes, ce cas de figure est toutefois extrêmement improbable car l'obtention de toutes les aides publiques est soumise à des critères de conformité qui doivent être respectés, et dans la pratique, une entreprise condamnée ne peut donc percevoir de nouvelles aides publiques. Il peut être interdit à une personne morale condamnée et qui ne perçoit pas d'aides publiques d'en bénéficier dans l'avenir pendant une période de 2 à 3 ans. L'application de cette sanction dans la pratique peut justifier un suivi supplémentaire lors de la Phase 3. Les registres des personnes morales exclues sont tenus par le ministère des Finances et le ministère de l'Intérieur (pour les aides régionales), en fonction des notifications adressées par les tribunaux. Les examinateurs principaux prennent note que la suppression des aides publiques prévue à l'article 11 de la loi n'inclut pas la possibilité de supprimer les avantages fiscaux ou les crédits à l'exportation.

1.4.3 Amendes

48. Les amendes sont calculées en fonction d'une unité de compte qui évolue. Le montant de l'amende applicable en cas d'infraction de corruption transnationale peut être compris entre 10 000 EUR et

¹² Le Code civil chilien fait fréquemment référence aux « actes et contrats ». Le terme « actes » est utilisé pour décrire les actes juridiques unilatéraux comme la participation à un appel d'offres public (soumission) en vue de remporter un marché (soumission), qui est traitée par les autorités chiliennes comme un acte unilatéral précédant la conclusion d'un contrat.

¹³ L'expression « administration publique » doit s'interpréter en référence à toutes formes d'organismes administratifs publics, y compris les instances exécutives, le Congrès national et les instances judiciaires et leurs équivalents régionaux.

¹⁴ Les autorités chiliennes soulignent en outre que les avantages déjà perçus qui ont été utilisés ou les produits de l'infraction peuvent faire l'objet d'une mesure de confiscation aux termes de l'article 13(2), en tant que sanction accessoire applicable systématiquement.

465 000 EUR¹⁵. Même s'il s'agit là en soi d'une sanction maximale relativement peu élevée, les tribunaux peuvent imposer une ou plusieurs sanctions à l'encontre des personnes morales, avec divers degrés de sévérité selon le nombre de circonstances atténuantes ou aggravantes. La récidive est la seule circonstance aggravante (article 7). L'article 6 prévoit trois circonstances atténuantes. Premièrement, le fait que la personne morale a substantiellement collaboré lors de l'enquête et de l'établissement des faits. Deuxièmement, le fait que la personne morale a réparé le préjudice causé ou a agi pour prévenir les effets préjudiciables de l'infraction, notamment par exemple, si elle porte plainte elle-même contre un dirigeant ou toute autre personne physique, ayant commis l'acte de corruption transnationale. Troisièmement, le fait que la personne morale a mis en place (après la commission de l'infraction mais avant l'ouverture des poursuites) des mesures efficaces pour prévenir ou détecter le même genre d'infractions susceptibles d'être commises dans l'avenir que celle faisant l'objet d'une enquête. Les deux premières circonstances atténuantes sont également applicables aux personnes physiques.

1.4.4 Dissolution des associations illicites

49. Enfin, la dissolution s'applique aux « associations illicites », à savoir les cas où la personne morale a pour seul objet la commission d'infractions (nouvel alinéa 2 de l'article 294bis du Code pénal). Le tribunal ordonne la dissolution de la personne morale en tant que conséquence accessoire de la sanction imposée aux personnes physiques responsables. Les autorités chiliennes expliquent que cette mesure, qui n'est pas une sanction en soi à l'encontre de la personne morale, cible les personnes morales qui servent de façades aux associations de malfaiteurs et n'ont pas pour objet d'exercer une activité productive pour l'économie du Chili.

1.5 Confiscation

50. La confiscation est une sanction accessoire applicable systématiquement (avec la publication du jugement au Journal officiel et dans la presse nationale) du fait que l'article 13(2) prévoit que : « Le produit de l'infraction et autres biens, effets, objets, documents et instruments y afférents doivent faire l'objet d'une confiscation. » L'article 13(3) dispose en outre que « Dans les cas où l'infraction commise nécessite d'investir des ressources de la personne morale qui sont supérieures à son revenu, le paiement au Trésor d'un montant équivalent à l'investissement réalisé doit être imposé en tant que sanction accessoire ». Les autorités chiliennes expliquent que les « instruments » de l'infraction sont les moyens matériels utilisés par les auteurs de l'infraction, tels que des armes ou des outils. Elles précisent en outre que les « effets » de l'infraction sont les objets matériels pour lesquels l'acte délictueux a été commis ou qui en sont le résultat comme la fausse monnaie ou les médicaments contrefaits.

¹⁵ Autrement dit de 200 à 10 000 UTM (unité fiscale mensuelle), soit de 7.33 millions CLP à 366.45 millions CLP. La valeur de l'unité de compte change tous les mois. Elle était de 36 645 CLP en septembre 2009.

ÉVALUATION DU CHILI

Commentaires généraux

51. Le Groupe de travail sur la corruption félicite les autorités chiliennes pour leur esprit de coopération et d'ouverture pendant le processus d'examen.

52. La Loi n°20 393 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de délits de corruption introduit la responsabilité pénale des personnes morales concernant une liste limitée d'infractions, y compris la corruption d'agents publics chiliens et étrangers. Pour que la responsabilité d'une personne morale soit engagée, trois exigences cumulatives aux termes de l'article 3 de la loi doivent être satisfaites. Le Groupe de travail considère que, globalement, la législation chilienne se conforme aux normes de l'article 2 de la Convention. Cependant, le Groupe de travail éprouve certaines inquiétudes, précisées ci-après.

Problèmes spécifiques

1. Infraction commise dans l'intérêt de la personne morale

53. L'une des exigences cumulatives aux termes de l'article 3 de la loi est que l'infraction doit avoir été commise directement et immédiatement dans l'intérêt de la personne morale. Autrement dit, si la personne physique a commis l'infraction de corruption exclusivement dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt d'un tiers, la personne morale ne sera pas tenue pour responsable. Le Groupe craint que les personnes morales ne se fondent sur la nécessité que l'infraction soit commise « directement et immédiatement » dans l'intérêt de l'entreprise pour se dégager de leur responsabilité dans certaines circonstances. Une entreprise faisant l'objet de poursuites peut tenter d'élaborer une stratégie de défense en engageant elle-même des poursuites à l'encontre de la personne physique qui a commis l'acte, en faisant valoir que celle-ci a ainsi manqué à ses obligations et principalement pour servir son propre intérêt. L'application dans la pratique de cette exigence cumulative doit faire l'objet d'un suivi lors de la Phase 3.

2. Carences du modèle de prévention des infractions

54. Une autre exigence cumulative aux termes de l'article 3 de la loi est que l'infraction doit avoir été rendue possible par le fait que la personne morale a manqué à ses devoirs de gestion et de surveillance, les critères minimums applicables à cet égard étant précisés dans l'article 4 de la loi. Le Groupe de travail encourage le Chili à s'assurer, au moyen d'une procédure rigoureuse de certification du modèle de prévention et par des initiatives de formation et d'éducation des personnes morales concernant sa conception et sa mise en œuvre, que le résultat va au-delà d'une observation purement formelle à l'article 4 et que l'article 4 est appliqué de façon à imposer le respect effectif des exigences minimales qu'il énonce. Cette question doit faire l'objet d'un suivi durant la Phase 3, de même que toutes les difficultés pratiques que peuvent rencontrer les procureurs lorsque la charge de la preuve leur incombe pour établir que la commission de l'infraction a été rendue possible par le fait que la personne morale n'a pas mis en œuvre le modèle de prévention. Le Groupe de travail souhaiterait aussi savoir à quel niveau hiérarchique les personnes morales nomment les personnes indépendantes chargées de la prévention et si cela a un impact sur la mise en œuvre effective des modèles de prévention.

3. Sanctions

55. La Loi n°20 393 prévoit trois catégories de sanctions à l'encontre des personnes morales condamnées pour corruption d'agents publics étrangers. Même si l'amende maximale en cas de corruption étrangère est de 465 000 EUR environ, les tribunaux peuvent imposer une ou plusieurs sanctions à l'encontre des personnes morales, avec divers degrés de sévérité, selon le nombre de circonstances atténuantes et aggravantes. Le Groupe de travail enjoint le Chili de s'assurer que les personnes morales condamnées pour corruption transnationale se voient, en tout état de cause, appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

ANNEXE 1 – LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES (FRANÇAIS)

ARTICLE PREMIER. La présente loi sur la responsabilité pénale des personnes morales convient ce qui suit :

Article 1. Contenu de la loi. La présente loi régleme la responsabilité pénale des personnes morales concernant les infractions mentionnées à l'article 27 de la Loi n°19 913, à l'article 8 de la Loi n°18 314 et aux articles 250 et 251 bis du Code pénal, la procédure d'enquête et d'établissement de cette responsabilité pénale, la détermination des sanctions applicables et leur exécution.

Concernant les questions qui ne sont pas couvertes par la présente loi, les dispositions contenues dans le Livre I du Code pénal et dans le Code de procédure pénale, ainsi que dans les lois spéciales mentionnées à l'alinéa précédent, selon le cas, sont applicables.

Aux fins de la présente loi, l'article 58, alinéa 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas.

Article 2. Champ d'application. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes morales privées et aux entreprises publiques.

CHAPITRE I.

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES.

1. Attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales.

Article 3. Attribution de la responsabilité pénale. Les personnes morales sont tenues pour responsables des infractions énumérées à l'article 1, si ces infractions sont commises directement ou indirectement dans leur intérêt ou pour leur profit par leurs propriétaires, les personnes exerçant un contrôle, leurs responsables, leurs principaux dirigeants, leurs mandataires ou toutes personnes exerçant des activités d'administration et de surveillance, à la condition que la commission de l'infraction résulte d'un manquement aux fonctions de direction et de surveillance de la personne morale.

Partant des mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, les personnes morales sont également tenues pour responsables des infractions commises par les personnes physiques placées sous la direction ou le contrôle hiérarchique de l'un quelconque des personnes physiques mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctions de direction et de surveillance sont réputées remplies si, avant la commission de l'infraction, la personne morale a adopté et mis en œuvre des modèles d'organisation, d'administration et de surveillance, conformément à l'article suivant, en vue de prévenir la commission d'infractions telles que celle qui a été commise.

Les personnes morales ne sont pas tenues pour responsables si les personnes physiques mentionnées aux alinéas précédents ont commis l'infraction exclusivement pour leur propre avantage ou en faveur d'un tiers.

Article 4. Modèles de prévention des infractions. Aux fins du troisième alinéa de l'article précédent, les personnes morales peuvent adopter le modèle de prévention mentionné ici, qui doit comporter au moins les éléments suivants :

- (1) Désignation d'une personne chargée du modèle de prévention.
- (a) La plus haute autorité administrative de la personne morale, qu'il s'agisse du conseil d'administration, d'un associé-gérant, d'un directeur, d'un dirigeant principal, d'un responsable administratif, d'un liquidateur, de ses mandataires, propriétaires ou associés, selon la forme d'administration de la personne morale, ci-après dénommée « Administration de la personne morale », désigne un responsable de la prévention, qui occupe cette fonction pendant trois ans au plus, renouvelables pour des périodes de même durée.

- (b) Le responsable de la prévention est autonome vis-à-vis de l'Administration de la personne morale et de ses propriétaires, associés, actionnaires ou des personnes exerçant un contrôle. Il peut nonobstant exercer des fonctions de contrôle ou d'audit interne.

Dans le cas des personnes morales dont le revenu annuel ne dépasse pas cent mille « *unidades de foment* » [unités de compte], le propriétaire, l'associé ou l'actionnaire majoritaire peut exercer personnellement les fonctions de responsable de la prévention.

- (2) Définition des moyens et prérogatives du responsable de la prévention.

L'Administration de la personne morale accorde au responsable de la prévention les moyens et les prérogatives lui permettant d'exercer ses fonctions, notamment à tout le moins les éléments suivants :

- (a) Les moyens matériels et les ressources nécessaires pour exercer convenablement ses fonctions, en tenant compte de la taille et des capacités financières de la personne morale.
- (b) L'accès direct à l'Administration de la personne morale pour l'informer promptement, par les modes de communication adaptés, des mesures et des plans mis en œuvre afin de remplir sa mission, et pour rendre compte de sa gestion au moins une fois tous les six mois.
- (3) Mise en place d'un système de prévention des infractions.

Le responsable de la prévention met en place pour la personne morale, en conjonction avec l'Administration de la personne morale, un système de prévention des infractions, qui doit à tout le moins :

- (a) répertorier les différentes activités ou processus de la personne morale, usuels ou occasionnels, dans le cadre desquels le risque de commission des infractions se présente ou est accru,
- (b) mettre en place des protocoles, règles et procédures spécifiques, permettant aux personnes prenant part aux activités ou processus évoqués au point « (a) » de planifier ou de mener à bien leurs tâches ou fonctions de façon à prévenir la commission desdites infractions,
- (c) répertorier les procédures d'administration et de contrôle des ressources financières permettant à la personne morale d'empêcher leur utilisation aux fins de commettre les infractions mentionnées précédemment,
- (d) définir des sanctions administratives internes, ainsi que des procédures de signalement des infractions ou mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des personnes qui ne se conforment pas au système de prévention des infractions.

Ces obligations, interdictions et sanctions internes seront mentionnées dans le règlement que doit adopter la personne morale à cet effet et communiquées à tous les salariés. Ce règlement intérieur sera expressément intégré aux contrats de travail et contrats de prestation de services respectifs de tous les salariés et prestataires de services de la personne morale, y compris ses plus hauts dirigeants.

- (4) Contrôle et certification du système de prévention des infractions.

- (a) Le responsable de la prévention doit, en conjonction avec l'Administration de la personne morale, définir des méthodes de mise en œuvre et de contrôle du modèle de prévention des infractions, de façon à détecter et à corriger ses carences et les mettre à jour pour tenir compte de l'évolution de la situation de la personne morale concernée.
- (b) La personne morale peut obtenir une certification concernant l'adoption et la mise en œuvre de son modèle de prévention des infractions. Ce certificat atteste que le modèle répond à toutes les exigences exposées aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, en rapport avec la situation, la taille, le champ d'activité, le niveau de revenu et la complexité de la personne morale.

Les certificats peuvent être délivrés par des cabinets d'audit externe, des sociétés de notation des risques ou d'autres entités enregistrées auprès de la Commission des titres et assurances, qui sont habilités à exercer cette fonction conformément à la réglementation mise en place à cette fin par l'autorité de tutelle précédemment citée.

- (c) Les personnes physiques participant à des activités de certification menées par les entités mentionnées au point « (b) » précédent sont réputées exercer une « fonction d'utilité publique » aux termes de l'article 260 du Code pénal.

Article 5. Responsabilité pénale indépendante de la personne morale.

La responsabilité de la personne morale est indépendante de la responsabilité pénale des personnes physiques et elle subsiste quand les critères prévus à l'article 3 sont remplis et qu'une des situations suivantes se présente :

- (1) Il y a extinction de la responsabilité pénale de la personne physique conformément aux points 1 et 6 de l'article 93 du Code pénal.

- (2) Dans le cadre de poursuites pénales engagées à l'encontre des personnes physiques mentionnées dans les premier et deuxième alinéas de l'article 3, le renvoi temporaire de l'auteur ou des auteurs présumés de l'infraction est décidé en invoquant les motifs précisés aux points « (b) » et « (c) » de l'article 252 du Code de procédure pénale.

Cette responsabilité peut aussi donner lieu à des poursuites même si, une fois prouvée l'existence de l'une quelconque des infractions prévues à l'article 1 et une fois remplis les critères mentionnés à l'article 3, il n'a pas été possible d'établir l'implication de la personne ou des personnes physiques responsables, sous réserve qu'il ait été prouvé de manière irréfutable, au cours de la procédure correspondante, que l'infraction a nécessairement été commise dans le cadre des fonctions ou attributions spécifiques des personnes mentionnées au premier alinéa dudit article 3.

2. Circonstances atténuantes en cas de responsabilité pénale d'une personne morale.

Article 6. Circonstances atténuantes. Les circonstances suivantes sont considérées comme des circonstances atténuantes en cas de responsabilité pénale des personnes morales :

- (1) Celle prévue au point 7 de l'article 11 du Code pénal ;
- (2) Celle prévue au point 9 de l'article 11 du Code pénal. En particulier, la personne morale sera réputée apporter une collaboration substantielle quand, à un quelconque stade de l'enquête ou des poursuites judiciaires, ses représentants légaux, avant de constater que des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de la personne morale, ont signalé l'infraction pénale aux autorités ou fourni des informations pour établir les faits faisant l'objet de l'enquête.
- (3) L'adoption par la personne morale, avant l'ouverture des poursuites, de mesures efficaces pour empêcher que ne se reproduisent le même type d'infractions que celles faisant l'objet de l'enquête.

3. Circonstances aggravantes en cas de responsabilité pénale.

Article 7. Circonstance aggravante. Une circonstance est considérée comme une circonstance aggravante en cas de responsabilité pénale d'une personne morale si cette personne a été condamnée pour la même infraction au cours des cinq années précédentes.

CHAPITRE II

CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION DE RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE

1. Sanctions en général.

Article 8. Sanctions. Les personnes morales se verront appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (1) Dissolution de la personne morale ou l'annulation de son statut juridique ;

Cette sanction ne s'applique pas aux entreprises publiques ou aux personnes morales privées qui fournissent un service d'utilité publique dont l'interruption, du fait de l'application de cette sanction, pourrait avoir de graves répercussions sociales et économiques sur la collectivité.

- (2) Interdiction permanente ou temporaire de conclure des actes ou des contrats avec des organismes publics ;
- (3) Suppression partielle ou totale des avantages fiscaux, ou interdiction absolue de percevoir lesdits avantages pendant une période donnée ;
- (4) Amende à verser aux services fiscaux ;
- (5) Sanctions accessoires prévues à l'article 13.

Article 9. Dissolution de la personne morale ou annulation de son statut juridique. La dissolution ou l'annulation emporte la perte définitive du statut de personne morale.

Le jugement prononçant la dissolution ou l'annulation d'une personne morale désignera, en fonction de sa catégorie ou de sa nature juridique et en l'absence de disposition légale expresse prévue à cet effet, les liquidateurs chargés d'en assurer la liquidation. De plus, et dans les mêmes conditions, il leur confie la tâche de conclure les actes ou contrats nécessaires pour :

- (1) mettre un terme à toutes les activités de la personne morale, sauf celles nécessaires pour mener à bien la liquidation ;
- (2) payer les engagements de la personne morale, y compris ceux découlant de la commission de l'infraction. Les dettes seront réputées être arrivées à échéance en application du droit, devenant ainsi immédiatement exigibles, et leur paiement sera effectué en stricte conformité avec les privilèges et le rang des créanciers établis dans le Chapitre XLI, Livre IV du Code civil, notamment concernant les droits des salariés de la personne morale, et
- (3) distribuer les biens restants entre les actionnaires, les associés, détenteurs du capital ou les propriétaires au *pro rata* de leurs intérêts respectifs. Ce qui précède sera interprété sans préjudice du droit des personnes concernées d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction en vue d'obtenir un quelconque dédommagement. Dans le cas de sociétés anonymes, les dispositions de l'article 133 bis de la Loi n°18 046 s'appliquent.

Cela étant, lorsque l'intérêt social le justifie, le juge peut, par une résolution motivée, ordonner la cession de tout ou partie des actifs de la personne morale dissoute, sous forme d'un ensemble ou d'une entité économique, dans le cadre d'enchères publiques et au mieux disant. Ces enchères ont lieu en présence du juge.

Cette sanction ne peut être imposée qu'en cas d'infractions accompagnées de la circonstance aggravante définie à l'article 7. Elle peut également s'appliquer en cas de condamnation pour des infractions commises à répétition conformément aux dispositions de l'article 351 du Code de procédure pénale.

Article 10. Interdiction de conclure des actes ou contrats avec des organismes publics. Cette interdiction correspond à une déchéance du droit de fournir des biens et de services aux organismes publics.

Pour déterminer la sanction, le tribunal se conforme au barème suivant :

- (1) Interdiction permanente de conclure des actes ou contrats avec des organismes publics.
- (2) Interdiction temporaire de conclure des actes ou contrats avec des organismes publics. Sa durée sera fixée comme suit :
 - (a) Niveau le plus bas : deux ou trois ans ;

- (b) Niveau moyen : trois ans et un jour à quatre ans ;
- (c) Niveau le plus haut : quatre ans et un jour à cinq ans.

Cette interdiction s'applique à compter de la date où le jugement devient exécutoire. Le tribunal notifie cette interdiction à la Direction des marchés publics. Ladite Direction tient à jour un registre des personnes morales auxquelles cette sanction a été appliquée.

Article 11. Suppression partielle ou totale des aides publiques ou interdiction absolue de recevoir de telles aides pendant une période spécifiée. Aux fins de la présente loi, on entend par aides publiques les avantages accordés par l'État ou ses organismes sous forme d'aides accordées sans fourniture en contrepartie de biens ou de services et, plus particulièrement, les aides destinées à financer des activités spécifiques ou des programmes spéciaux ainsi que les frais inhérents ou liés à leur mise en œuvre, que ces ressources soient attribuées sous forme de financements ouverts à la concurrence ou en vertu d'une disposition législative permanente, ou en tant qu'aides, subventions destinées à des domaines spéciaux ou prestations établies par statuts spéciaux ou autre règlement de même nature.

Cette sanction sera fixée en fonction du barème suivant :

- (1) Niveau le plus bas : suppression de vingt à quarante pour cent des aides publiques ;
- (2) Niveau moyen : suppression de quarante-et-un à soixante-dix pour cent des aides publiques ;
- (3) Niveau le plus haut : suppression de soixante-et-onze à cent pour cent des aides publiques.

Si la personne morale n'a pas droit à de telles aides publiques, la sanction applicable peut être l'interdiction absolue d'en obtenir pendant deux à cinq ans à compter de la date à laquelle le jugement entérinant sa responsabilité devient exécutoire. Le tribunal avisera de l'application de cette sanction l'Administration générale du ministère des Finances et le Sous-secrétariat régional et administratif chargé du développement du ministère de l'Intérieur, afin que la décision soit inscrite dans les principaux registres des collaborateurs de l'État et des collectivités, que ces deux instances ont l'obligation de tenir aux termes de la Loi 19 862.

Article 12. Amende à verser aux services fiscaux : Cette sanction sera fixée en fonction du barème suivant :

- (1) Niveau le plus bas : de deux cent à deux mille unités fiscales mensuelles (*unidades tributarias mensuales*) ;
- (2) Niveau moyen : de deux mille une à dix mille unités fiscales mensuelles ;
- (3) Niveau le plus haut : de dix mille une à vingt mille unités fiscales mensuelles.

Le tribunal peut autoriser le paiement d'une amende en plusieurs versements dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre mois, quand son quantum peut mettre en danger la continuité des activités habituelles de la personne morale ou quand l'intérêt social le justifie.

Le tribunal compétent communique, une fois la condamnation devenue exécutoire, l'application de l'amende au Trésor général de la République, qui en assure le recouvrement et le paiement.

Article 13. Sanctions accessoires. Les sanctions accessoires suivantes s'appliquent en plus de celles mentionnées dans les articles précédents :

- (1) Publication d'un extrait du jugement. Le tribunal demande la publication d'un extrait de la partie résolutoire du jugement qui impose les sanctions dans le Bulletin officiel ou dans d'autres journaux à diffusion nationale.

La personne morale sanctionnée doit prendre en charge les frais de publication.

- (2) Confiscation. Le produit de l'infraction et autres biens, effets, objets, documents et instruments y afférents doivent faire l'objet d'une confiscation.

(3) Dans les cas où l'infraction commise nécessite d'investir des ressources de la personne morale qui sont supérieures à son revenu, le paiement au Trésor public d'un montant équivalent à l'investissement réalisé doit être imposé en tant que sanction accessoire.

2. Détermination des sanctions.

Article 14. Barème général. La sanction imposée à la personne morale est déterminée en fonction de celle applicable à l'infraction correspondante précisée dans l'article 1, selon le barème suivant :

BARÈME GÉNÉRAL DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES.

1. Sanctions en cas d'infractions majeures.

- (a) Dissolution de la personne morale ou annulation de son statut juridique ;
- (b) Interdiction de conclure des actes ou contrats avec des organismes publics, soit en appliquant le plus haut niveau de sanction, soit de façon permanente.
- (c) Suppression des aides publiques en appliquant le plus haut niveau de sanction ou interdiction absolue d'en bénéficier pendant une période comprise entre trois ans et un jour et cinq ans.
- (d) Amende la plus élevée à verser aux services des impôts.

En pareils cas, les sanctions prévues à l'article 13 sont toujours appliquées en tant que sanctions accessoires.

2. Sanctions en cas de délits.

- (a) Interdiction temporaire de conclure des actes ou contrats avec des organismes publics, en appliquant la sanction du niveau le plus bas au niveau moyen ;
- (b) Suppression des avantages fiscaux, en appliquant la sanction du niveau le plus bas au niveau moyen, ou interdiction absolue d'en bénéficier pendant une période de deux à trois ans ;
- (c) Amende du niveau le plus bas au niveau moyen.

En pareils cas, les sanctions prévues à l'article 13 sont toujours appliquées en tant que sanctions accessoires.

Article 15. Détermination légale de la sanction applicable à l'infraction. Aux infractions sanctionnées aux termes des articles 250 et 251 bis du Code pénal et aux termes de l'article 8 de la Loi 18 314, sont appliquées les sanctions applicables aux délits, prévues dans cette loi conformément à l'article qui précède.

Aux infractions aux termes de l'article 27 de la Loi 19 913, sont appliquées les sanctions applicables aux infractions majeures conformément à l'article qui précède.

Article 16. Circonstances modifiant la responsabilité. En présence circonstance atténuante et en l'absence de circonstance aggravante, dans le cas de délits, seules deux des sanctions envisagées dans l'article 14 s'appliquent, l'une d'elles étant appliquée à son niveau le plus bas. Dans le cas d'infractions majeures, le tribunal n'applique que deux des sanctions envisagées dans cet article à leur niveau *minimum*, si cela se justifie.

En présence de circonstance aggravante aux termes de la présente loi et en l'absence de circonstance atténuante, dans le cas de délits, le tribunal applique toutes les sanctions à leur niveau le plus haut. Dans le cas d'infractions majeures, il applique les sanctions à leur niveau *maximum*, si cela se justifie, ou la dissolution ou l'annulation.

En présence de deux circonstances atténuantes au moins, et en l'absence de circonstance aggravante, dans le cas de délits, le tribunal n'applique qu'une sanction, qui peut aller du niveau le plus bas au niveau le plus haut. Dans le cas

d'infractions majeures, le tribunal applique deux sanctions parmi celles envisagées pour un délit.

En présence de plusieurs circonstances atténuantes et de la circonstance aggravante prévues dans la présente loi se produisant, la circonstance aggravante est logiquement compensée par l'une quelconque des circonstances atténuantes, les sanctions étant ajustées conformément aux alinéas qui précèdent.

Article 17. Règles de détermination judiciaire de la sanction. Pour définir le quantum et la nature des sanctions à imposer, le tribunal doit, tout en conservant un exposé détaillé des motifs de sa décision, tenir compte des critères suivants :

- (1) Les sommes impliquées pour commettre l'infraction ;
- (2) La taille et la nature de la personne morale ;
- (3) Les capacités financières de la personne morale ;
- (4) Son observation et son respect des lois et règlements ainsi que les règles techniques obligatoires dans l'exercice de son activité habituelle ;
- (5) L'étendue du préjudice occasionné par l'infraction ;
- (6) La gravité des répercussions sociales et économiques ou, selon le cas, la gravité des dommages que peut provoquer pour la communauté l'application d'une sanction, lorsqu'une entreprise publique ou une société fournissant des services d'utilité publique est en cause.

Article 18. Transfert de la responsabilité pénale de la personne morale. En cas de transformation, fusion, absorption, scission ou dissolution, volontaire ou conclue d'un commun accord, de la personne morale responsable d'une ou plusieurs des infractions majeures mentionnées dans l'article 1, sa responsabilité pour les infractions commises avant que cette modification ait lieu est transférée aux personnes morales issues de cette modification, le cas échéant, conformément aux règles suivantes, le tout sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi.

- (1) Si la peine d'amende est appliquée, en cas de transformation, fusion ou absorption d'une personne morale, la personne morale en résultant sera responsable de la totalité du quantum. En cas de scission, les personnes morales en résultant seront responsables à parts égales ou conjointement de son paiement.
- (2) En cas de dissolution par accord mutuel d'une personne morale à but lucratif, la sanction est transférée aux associés et aux détenteurs du capital, qui seront responsables dans la limite de la valeur de la part de la liquidation qui leur est attribuée.
- (3) S'il est question d'une autre sanction, le juge en évalue l'utilité, selon le but recherché dans chaque cas.

Pour adopter cette décision, le juge garde avant tout à l'esprit la pérennité substantielle des moyens humains et matériels, ainsi que des activités qui sont menées.

- (4) À compter de la demande d'audience en vue de l'officialisation d'une enquête à l'encontre d'une personne morale à but non lucratif et jusqu'à l'acquittement ou la condamnation et en attendant son exécution, l'autorisation prévue dans l'alinéa 1 de l'article 559 du Code civil ne sera pas accordée.

3. Extinction de la responsabilité pénale d'une personne morale.

Article 19. Extinction de la responsabilité pénale. La responsabilité pénale d'une personne morale s'éteint pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'article 93 du Code pénal, exception faite de la raison traitée au point 1 de cet article.

CHAPITRE III

PROCÉDURE

1. Début de l'enquête sur la responsabilité pénale d'une personne morale.

Article 20. Enquête sur la responsabilité pénale d'une personne morale. Si au cours d'une enquête portant sur l'une quelconque des infractions définies à l'article 1, le ministère public prend note de la participation possible de l'une des personnes mentionnées à l'article 3, il doit étendre son enquête de façon à déterminer la responsabilité pénale de la personne morale correspondante.

Article 21. Application des règles relatives à l'auteur présumé de l'infraction. En ce qui concerne ce qui n'est pas régi par la présente loi, les dispositions juridiques relatives à l'auteur présumé de l'infraction, à la personne accusée et à la personne condamnée, prévues dans le Code de procédure pénale et dans les lois spéciales respectives, s'appliquent aux personnes morales, sous réserve que ces dispositions soient compatibles avec la nature particulière des personnes morales.

En particulier, les dispositions des articles 4, 7, 8, 10, 93, 98, 102, 183, 184, 186, 193, 194 et 257 du Code de procédure pénale s'appliquent à elles, aux droits et aux garanties qui peuvent être exercés par tout représentant de la personne morale.

Article 22. Officialisation de l'enquête. Quand le procureur estime utile d'officialiser les poursuites à l'encontre de la personne morale, il demande au juge de garantie de convoquer son représentant légal, conformément aux articles 230 et suivants du Code de procédure pénale. Pour engager une telle action, il faut au préalable qu'au moins une audience d'officialisation de l'enquête ait été demandée ou qu'une demande ait été déposée conformément aux règles de procédure simplifiée, concernant la personne physique, qui puisse impliquer la responsabilité de la personne morale comme le prévoient les alinéas un et deux de l'article 3, sauf dans les cas prévus par l'article 5.

Cette demande doit aussi désigner le représentant légal de la personne morale.

Article 23. Représentation de la personne morale. Si le représentant légal de la personne morale qui est l'auteur présumé de l'infraction est cité à comparaître à une audience devant le tribunal et qu'il ne comparaît pas sans motif, le tribunal peut ordonner son arrestation jusqu'à l'audience, qui aura lieu dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa privation de liberté.

Si le représentant légal reste introuvable, le procureur demande au tribunal de désigner un défenseur public spécialiste du droit pénal, qui agit en tant que *curator ad litem* au nom de la personne morale.

En tout état de cause, la personne morale peut à tout moment désigner un défenseur en qui elle a confiance.

Lorsqu'en vertu de la législation relative à la procédure pénale, la présence de l'auteur présumé de l'infraction est requise comme condition ou exigence en vue d'une audience, cette exigence est réputée respectée en cas de présence du *curator ad litem* ou du défenseur de confiance, selon le cas. À cette fin, l'avertissement formulé dans le premier alinéa s'applique au *curator ad litem* et au défenseur de confiance.

Article 24. Inapplicabilité du principe d'opportunité. Les dispositions de l'article 170 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas à la responsabilité pénale des personnes morales.

Article 25. Suspension conditionnelle des procédures. Une suspension conditionnelle des procédures peut être décidée si aucune condamnation ou autre suspension conditionnelle de la procédure en cours n'a eu lieu, vis-à-vis de la personne morale qui est l'auteur présumé de l'infraction pour l'une des infractions prévues dans la présente loi.

Le juge de garantie ordonne si nécessaire que, pendant la période de suspension, qui ne peut être inférieure à six mois ou supérieure à trois ans, la personne morale soit soumise à une ou plusieurs des obligations suivantes :

- (1) payer un certain montant aux services des impôts ;

- (2) rendre un service particulier à la collectivité ;
- (3) rendre compte, régulièrement, de sa situation financière à une institution à déterminer ;
- (4) mettre en œuvre un programme pour appliquer le modèle d'organisation, d'administration et de surveillance mentionné à l'article 4.
- (5) Toute autre obligation jugée appropriée compte tenu des circonstances de l'affaire en question et proposée, pour des raisons motivées, par le ministère public.

Dans les cas où le juge impose la mesure exposée au point (1), il en informe le Trésor général de la République.

Article 26. Détermination de la procédure applicable à la responsabilité pénale de la personne morale. Si le procureur, lors de sa requête ou de son accusation, selon les règles de procédure simplifiée, demande l'application de l'une quelconque des sanctions les plus faibles prescrites pour les délits, ses motifs et la décision qui en découle seront conformes aux règles simplifiées de procédure.

Si le procureur, lors de sa mise en accusation, ne demande qu'une sanction de niveau moyen pour une infraction ou un délit, ses motifs et la décision qui en découle seront conformes aux règles de procédure orale définies au Chapitre III du Livre II du Code de procédure pénale.

Si le procureur formule une requête ou une accusation concernant simultanément la personne physique et la personne morale, la procédure applicable aux personnes physiques se poursuit. Ce qui précède ne s'applique pas en cas de sanctions pour infractions majeures.

En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, la procédure de surveillance ne s'applique pas.

Article 27. Procédure abrégée. La procédure définie aux articles 406 et suivants du Code de procédure pénale s'applique pour déterminer la responsabilité et imposer les sanctions prévues par la présente loi.

Cette procédure sert à connaître et à juger les faits pour lesquels le procureur requiert l'application d'une ou plusieurs des sanctions prévues pour un délit.

Le tribunal ne peut imposer de sanction plus sévère ou moins favorable que celle requise par le procureur.

Article 28. Défense des personnes morales. Toute personne morale étant incapable de se doter de son propre défenseur a le droit de demander au juge de désigner un défenseur public spécialiste du droit pénal.

Article 29. Suspension de la condamnation. Si, dans la condamnation qu'il a prononcée, le tribunal impose la plus faible sanction pour un délit, il peut, par une résolution motivée et à titre exceptionnel, en particulier en tenant compte du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires net annuel ou des volumes d'exportations de la société, décider de suspendre la condamnation et ses effets pendant une période de six mois au moins et de deux ans au plus. Dans ce cas, le tribunal peut décider d'une exemption de la sanction de confiscation.

Dans le cas des entreprises publiques ou des entreprises qui fournissent un service nécessaire d'utilité publique, dont l'interruption pourrait avoir de graves répercussions sociales et économiques ou provoquer de graves dommages pour la communauté, le juge peut décider de suspendre la sanction indépendamment de la condamnation imposée.

Si à l'issue du délai accordé aux termes du premier alinéa, la personne morale n'a pas fait l'objet d'une nouvelle requête ou d'une nouvelle officialisation de l'enquête, le tribunal doit ordonner de ne pas appliquer la décision et, au lieu de cela, déclarer que l'affaire est définitivement classée.

Cette suspension n'a pas d'implication sur la responsabilité civile résultant de l'infraction.

ARTICLE DEUX. L'alinéa deux suivant est ajouté par la présente à l'article 294 bis du Code pénal :

« Quand l'association s'est constituée par l'intermédiaire d'une personne morale, la dissolution ou l'annulation du statut juridique sera appliquée en plus, en tant que conséquence complémentaire de la sanction imposée aux personnes physiques responsables ».

ARTICLE TROIS. L'alinéa deux suivant est introduit dans l'article 28 de la Loi n°19 913, qui crée la cellule de renseignements financiers et modifie plusieurs dispositions sur le blanchiment de capitaux :

« Quand l'association s'est constituée par l'intermédiaire d'une personne morale, la dissolution ou l'annulation du statut juridique sera appliquée en plus, en tant que conséquence complémentaire de la sanction imposée aux personnes physiques responsables ».

ANNEXE 2 – LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES (ESPAGNOL)

Oficio N° 8388

Valparaíso, 27 de octubre de 2009.

A S.E.
el Presidente de la
Republica

su aprobación al siguiente

Tengo a honra comunicar a V. E. que el Congreso Nacional ha dado

PROYECTO DE LEY:

“ARTÍCULO PRIMERO.- Apruébase la siguiente ley sobre responsabilidad penal de las personas jurídicas:

“Artículo 1°.- Contenido de la ley. La presente ley regula la responsabilidad penal de las personas jurídicas respecto de los delitos previstos en el artículo 27 de la ley N° 19.913, en el artículo 8° de la ley N° 18.314 y en los artículos 250 y 251 bis del Código Penal; el procedimiento para la investigación y establecimiento de dicha responsabilidad penal, la determinación de las sanciones procedentes y la ejecución de éstas.

En lo no previsto por esta ley serán aplicables, supletoriamente, las disposiciones contenidas en el Libro I del Código Penal y el Código Procesal Penal y en las leyes especiales señaladas en el inciso anterior, en lo que resultare pertinente.

Para los efectos de esta ley, no será aplicable lo dispuesto en el inciso segundo del artículo 58 del Código Procesal Penal.

Artículo 2°.- Alcances. Las disposiciones de esta ley serán aplicables a las personas jurídicas de derecho privado y a las empresas del Estado.

TÍTULO I

RESPONSABILIDAD PENAL DE LAS PERSONAS JURÍDICAS

1.-De la atribución de responsabilidad penal de las personas jurídicas

Artículo 3°.- Atribución de responsabilidad penal. Las personas jurídicas serán responsables de los delitos señalados en el artículo 1° que fueren cometidos directa e inmediatamente en su interés o para su provecho, por sus dueños, controladores, responsables, ejecutivos principales, representantes o quienes realicen actividades de administración y supervisión, siempre que la comisión del delito fuere consecuencia del incumplimiento, por parte de ésta, de los deberes de dirección y supervisión.

Bajo los mismos presupuestos del inciso anterior, serán también responsables las personas jurídicas por los delitos cometidos por personas naturales que estén bajo la dirección o supervisión directa de alguno de los sujetos mencionados en el inciso anterior.

Se considerará que los deberes de dirección y supervisión se han cumplido cuando, con anterioridad a la comisión del delito, la persona jurídica hubiere adoptado e implementado modelos de organización, administración y supervisión para prevenir delitos como el cometido, conforme a lo dispuesto en el artículo siguiente.

Las personas jurídicas no serán responsables en los casos que las personas naturales indicadas en los incisos anteriores, hubieren cometido el delito exclusivamente en ventaja propia o a favor de un tercero.

Artículo 4°.- Modelo de prevención de los delitos. Para los efectos previstos en el inciso tercero del artículo anterior, las personas jurídicas podrán adoptar el modelo de prevención a que allí se hace referencia, el que deberá contener a lo menos los siguientes elementos:

1) Designación de un encargado de prevención.

a) La máxima autoridad administrativa de la persona jurídica, sea ésta su directorio, un socio administrador, un gerente, un ejecutivo principal, un administrador, un liquidador, sus representantes, sus dueños o socios, según corresponda a la forma de administración de la respectiva entidad, en adelante la “Administración de la Persona Jurídica”, deberá designar un encargado de prevención, quien durará en su cargo hasta tres años, el que podrá prorrogarse por períodos de igual duración.

b) El encargado de prevención deberá contar con autonomía respecto de la Administración de la Persona Jurídica, de sus dueños, de sus socios, de sus accionistas o de sus controladores. No obstante, podrá ejercer labores de contraloría o auditoría interna.

En el caso de las personas jurídicas cuyos ingresos anuales no excedan de cien mil unidades de fomento, el dueño, el socio o el accionista controlador podrán asumir personalmente las tareas del encargado de prevención.

2) Definición de medios y facultades del encargado de prevención.

La Administración de la Persona Jurídica deberá proveer al encargado de prevención los medios y facultades suficientes para el desempeño de sus funciones, entre los que se considerarán a lo menos:

a) Los recursos y medios materiales necesarios para realizar adecuadamente sus labores, en consideración al tamaño y capacidad económica de la persona jurídica.

b) Acceso directo a la Administración de la Persona Jurídica para informarla oportunamente por un medio idóneo, de las medidas y planes implementados en el cumplimiento de su cometido y para rendir cuenta de su gestión y reportar a lo menos semestralmente.

3) Establecimiento de un sistema de prevención de los delitos.

El encargado de prevención, en conjunto con la Administración de la Persona Jurídica, deberá establecer un sistema de prevención de los delitos para la persona jurídica, que deberá contemplar a lo menos lo siguiente:

a) La identificación de las actividades o procesos de la entidad, sean habituales o esporádicos, en cuyo contexto se genere o incremente el riesgo de comisión de los delitos señalados en el artículo 1°.

b) El establecimiento de protocolos, reglas y procedimientos específicos que permitan a las personas que intervengan en las actividades o procesos indicados en el literal anterior, programar y ejecutar sus tareas o labores de una manera que prevenga la comisión de los mencionados delitos.

c) La identificación de los procedimientos de administración y auditoría de los recursos financieros que permitan a la entidad prevenir su utilización en los delitos señalados.

d) La existencia de sanciones administrativas internas, así como de procedimientos de denuncia o persecución de responsabilidades pecuniarias en contra de las personas que incumplan el sistema de prevención de delitos.

Estas obligaciones, prohibiciones y sanciones internas deberán señalarse en los reglamentos que la persona jurídica dicte al efecto y deberán comunicarse a todos los trabajadores. Esta normativa interna deberá ser incorporada expresamente en los respectivos contratos de trabajo y de prestación de servicios de todos los trabajadores, empleados y prestadores de servicios de la persona jurídica, incluidos los máximos ejecutivos de la misma.

4) Supervisión y certificación del sistema de prevención de los delitos.

a) El encargado de prevención, en conjunto con la Administración de la Persona Jurídica, deberá establecer métodos para la aplicación efectiva del modelo de prevención de los delitos y su supervisión a fin de detectar y corregir sus fallas, así como actualizarlo de acuerdo al cambio de circunstancias de la respectiva entidad.

b) Las personas jurídicas podrán obtener la certificación de la adopción e implementación de su modelo de prevención de delitos. En el certificado constará que dicho modelo contempla todos los requisitos establecidos en los numerales 1), 2) y 3) anteriores, en relación a la situación, tamaño, giro, nivel de ingresos y complejidad de la persona jurídica.

Los certificados podrán ser expedidos por empresas de auditoría externa, sociedades clasificadoras de riesgo u otras entidades registradas ante la Superintendencia de Valores y Seguros que puedan cumplir esta labor, de conformidad a la normativa que, para estos efectos, establezca el mencionado organismo fiscalizador.

c) Se entenderá que las personas naturales que participan en las actividades de certificación realizadas por las entidades señaladas en la letra anterior cumplen una función pública en los términos del artículo 260 del Código Penal.

Artículo 5°.- Responsabilidad penal autónoma de la persona jurídica. La responsabilidad de la persona jurídica será autónoma de la responsabilidad penal de las personas naturales y subsistirá cuando, concurriendo los demás requisitos previstos en el artículo 3°, se presente alguna de las siguientes situaciones:

1) La responsabilidad penal individual se hubiere extinguido conforme a lo dispuesto en los numerales 1° y 6° del artículo 93 del Código Penal.

2) En el proceso penal seguido en contra de las personas naturales indicadas en los incisos primero y segundo del artículo 3° se decretare el sobreseimiento temporal de él o los imputados, conforme a las causales de las letras b) y c) del artículo 252 del Código Procesal Penal.

También podrá perseguirse dicha responsabilidad cuando, habiéndose acreditado la existencia de alguno de los delitos del artículo 1° y concurriendo los demás requisitos previstos en el artículo 3°, no haya sido posible establecer la participación de él o los responsables individuales, siempre y cuando en el proceso respectivo se demostrare fehacientemente que el delito debió necesariamente ser cometido dentro del ámbito de funciones y atribuciones propias de las personas señaladas en el inciso primero del mencionado artículo 3°.

2.- De las circunstancias que atenúan la responsabilidad penal de la persona jurídica

Artículo 6°.- Circunstancias atenuantes. Serán circunstancias atenuantes de la responsabilidad penal de la persona jurídica, las siguientes:

1) La prevista en el número 7° del artículo 11 del Código Penal.

2) La prevista en el número 9° del artículo 11 del Código Penal. Se entenderá especialmente que la persona jurídica colabora sustancialmente cuando, en cualquier estado de la investigación o del procedimiento judicial, sus representantes legales hayan puesto, antes de conocer que el procedimiento judicial se dirige contra ella, el hecho punible en conocimiento de las autoridades o aportado antecedentes para establecer los hechos investigados.

3) La adopción por parte de la persona jurídica, antes del comienzo del juicio, de medidas eficaces para prevenir la reiteración de la misma clase de delitos objeto de la investigación.

3.- De las circunstancias que agravan la responsabilidad penal

Artículo 7°.- Circunstancia agravante. Es circunstancia agravante de la responsabilidad penal de la persona jurídica, el haber sido condenada, dentro de los cinco años anteriores, por el mismo delito.

TÍTULO II

CONSECUENCIAS DE LA DECLARACIÓN DE RESPONSABILIDAD PENAL DE LA PERSONA JURÍDICA

1.- De las penas en general

Artículo 8°.- Penas. Serán aplicables a las personas jurídicas una o más de las siguientes penas:

1) Disolución de la persona jurídica o cancelación de la personalidad jurídica.

Esta pena no se aplicará a las empresas del Estado ni a las personas jurídicas de derecho privado que presten un servicio de utilidad pública cuya interrupción pudiere causar graves consecuencias sociales y económicas o daños serios a la comunidad, como resultado de la aplicación de dicha pena.

2) Prohibición temporal o perpetua de celebrar actos y contratos con los organismos del Estado.

3) Pérdida parcial o total de beneficios fiscales o prohibición absoluta de recepción de los mismos por un período determinado.

4) Multa a beneficio fiscal.

5) Las penas accesorias previstas en el artículo 13.

Artículo 9°.- Disolución de la persona jurídica o cancelación de la personalidad jurídica. La disolución o cancelación producirá la pérdida definitiva de la personalidad jurídica.

La sentencia que declare la disolución o cancelación designará, de acuerdo a su tipo y naturaleza jurídica y a falta de disposición legal expresa que la regule, al o a los liquidadores encargados de la liquidación de la persona jurídica. Asimismo, y en iguales condiciones, les encomendará la realización de los actos o contratos necesarios para:

1) Concluir toda actividad de la persona jurídica, salvo aquellas que fueren indispensables para el éxito de la liquidación;

2) Pagar los pasivos de la persona jurídica, incluidos los derivados de la comisión del delito. Los plazos de todas esas deudas se entenderán caducados de pleno derecho, haciéndolas inmediatamente exigibles, y su pago deberá realizarse respetando plenamente las preferencias y la prelación de créditos establecidas en el Título XLI del Libro IV del Código Civil, particularmente los derechos de los trabajadores de la persona jurídica, y

3) Repartir los bienes remanentes entre los accionistas, socios, dueños o propietarios, a prorrata de sus respectivas participaciones. Lo anterior se entenderá sin perjuicio del derecho de los afectados para perseguir el resarcimiento de los perjuicios sufridos contra los responsables del delito. En el caso de las sociedades anónimas se aplicará lo establecido en el artículo 133 bis de la ley N° 18.046.

Sin embargo, cuando así lo aconseje el interés social, el juez, mediante resolución fundada, podrá ordenar la enajenación de todo o parte del activo de la persona jurídica disuelta como un conjunto o unidad económica, en subasta pública y al mejor postor. Ésta deberá efectuarse ante el propio juez.

Esta pena se podrá imponer únicamente en los casos de crímenes en que concurra la circunstancia agravante establecida en el artículo 7°. Asimismo, se podrá aplicar cuando se condene por crímenes cometidos en carácter de reiterados, de conformidad a lo establecido en el artículo 351 del Código Procesal Penal.

Artículo 10.- Prohibición de celebrar actos y contratos con organismos del Estado. Esta prohibición consiste en la pérdida del derecho a participar como proveedor de bienes y servicios de los organismos del Estado.

Para determinar esta pena, el tribunal se ceñirá a la siguiente escala:

- 1) Prohibición perpetua de celebrar actos y contratos con los organismos del Estado.
- 2) Prohibición temporal de celebrar actos y contratos con los organismos del Estado. Su duración se graduará del siguiente modo:

- a) En su grado mínimo: de dos a tres años.
- b) En su grado medio: de tres años y un día a cuatro años.
- c) En su grado máximo: de cuatro años y un día a cinco años.

La prohibición regirá a contar de la fecha en que la resolución se encuentre ejecutoriada. El tribunal comunicará tal circunstancia a la Dirección de Compras y Contratación Pública. Dicha Dirección mantendrá un registro actualizado de las personas jurídicas a las que se les haya impuesto esta pena.

Artículo 11.- De la pérdida parcial o total de beneficios fiscales o prohibición absoluta de recepción de los mismos por un período determinado. Se entenderá, para efectos de esta ley, por beneficios fiscales aquellos que otorga el Estado o sus organismos por concepto de subvenciones sin prestación recíproca de bienes o servicios y, en especial, subsidios para financiamiento de actividades específicas o programas especiales y gastos inherentes o asociados a la realización de éstos, sea que tales recursos se asignen a través de fondos concursables o en virtud de leyes permanentes o subsidios, subvenciones en áreas especiales o contraprestaciones establecidas en estatutos especiales y otras de similar naturaleza.

Esta pena se graduará del siguiente modo:

- 1) En su grado mínimo: pérdida del veinte al cuarenta por ciento del beneficio fiscal.
- 2) En su grado medio: pérdida del cuarenta y uno al setenta por ciento del beneficio fiscal.
- 3) En su grado máximo: pérdida del setenta y uno al cien por ciento del beneficio fiscal.

En caso que la persona jurídica no sea acreedora de tales beneficios fiscales, se podrá aplicar como sanción la prohibición absoluta de percibirlos por un período de entre dos y cinco años, el que se contará desde que la sentencia que declare su responsabilidad se encuentre ejecutoriada. El tribunal deberá comunicar que ha impuesto esta sanción a la Secretaría y Administración General del Ministerio de Hacienda y a la Subsecretaría de Desarrollo Regional y Administrativo del Ministerio del Interior, con el fin de que sea consignada en los registros centrales de colaboradores del Estado y Municipalidades que, respectivamente, la ley N° 19.862 les encomienda administrar.

Artículo 12.- Multa a beneficio fiscal. Esta pena se graduará del siguiente modo:

- 1) En su grado mínimo: desde doscientas a dos mil unidades tributarias mensuales.
- 2) En su grado medio: desde dos mil una a diez mil unidades tributarias mensuales.
- 3) En su grado máximo: desde diez mil una a veinte mil unidades tributarias mensuales.

El tribunal podrá autorizar que el pago de la multa se efectúe por parcialidades, dentro de un límite que no exceda de veinticuatro meses, cuando la cuantía de ella pueda poner en riesgo la continuidad del giro de la persona jurídica sancionada, o cuando así lo aconseje el interés social.

El tribunal, una vez ejecutoriada la sentencia condenatoria, comunicará la aplicación de la multa a la Tesorería General de la República, quien se hará cargo de su cobro y pago.

Artículo 13.- Penas accesorias. Se aplicarán, accesoriamente a las penas señaladas en los artículos anteriores, las siguientes:

1) Publicación de un extracto de la sentencia. El tribunal ordenará la publicación de un extracto de la parte resolutive de la sentencia condenatoria en el Diario Oficial u otro diario de circulación nacional.

La persona jurídica sancionada asumirá los costos de esa publicación.

2) Comiso. El producto del delito y demás bienes, efectos, objetos, documentos e instrumentos del mismo serán decomisados.

3) En los casos que el delito cometido suponga la inversión de recursos de la persona jurídica superiores a los ingresos que ella genera, se impondrá como pena accesoria el entero en arcas fiscales de una cantidad equivalente a la inversión realizada.

2.- De la determinación de las penas

Artículo 14.- Escala general. La pena que se imponga a la persona jurídica se determinará en relación a la prevista para el delito correspondiente señalado en el artículo 1º, de conformidad a la siguiente escala:

ESCALA GENERAL DE PENAS PARA PERSONAS JURÍDICAS

1.- Penas de crímenes.

a) Disolución de la persona jurídica o cancelación de la personalidad jurídica.

b) Prohibición de celebrar actos y contratos con organismos del Estado en su grado máximo a perpetuo.

c) Pérdida de beneficios fiscales en su grado máximo o prohibición absoluta de recepción de los mismos de tres años y un día a cinco años.

d) Multa a beneficio fiscal, en su grado máximo.

En estos casos siempre se aplicarán como accesorias las penas mencionadas en el artículo 13.

2.- Penas de simples delitos.

a) Prohibición temporal de celebrar actos y contratos con organismos del Estado en su grado mínimo a medio.

b) Pérdida de beneficios fiscales en su grado mínimo a medio o prohibición absoluta de recepción de los mismos de dos a tres años.

c) Multa en su grado mínimo a medio.

En estos casos siempre se aplicarán como accesorias las penas mencionadas en el artículo 13.

Artículo 15.- Determinación legal de la pena aplicable al delito. A los delitos sancionados en los artículos 250 y 251 bis del Código Penal, y en el artículo 8° de la ley N° 18.314, se les aplicarán las penas previstas en esta ley para los simples delitos, de conformidad a lo dispuesto en el artículo anterior.

Al delito contemplado en el artículo 27 de la ley N° 19.913 le serán aplicables las penas de crímenes, según lo dispuesto en el artículo precedente.

Artículo 16.- Circunstancias modificatorias de responsabilidad. En caso de concurrir una circunstancia atenuante y ninguna agravante, tratándose de simples delitos se aplicarán sólo dos de las penas contempladas en el artículo 14, debiendo imponerse una de ellas en su grado mínimo. Tratándose de crímenes, el tribunal aplicará sólo dos de las penas contempladas en dicho artículo en su *mínimum*, si procediere.

En caso de concurrir la circunstancia agravante contemplada en esta ley y ninguna atenuante, tratándose de simples delitos el tribunal aplicará todas las penas en su grado máximo. Tratándose de crímenes deberá aplicar las penas en su *máximum*, si procediere, o la disolución o cancelación.

Si concurren dos o más circunstancias atenuantes y ninguna agravante, tratándose de simples delitos el tribunal deberá aplicar sólo una pena, pudiendo recorrerla en toda su extensión. Tratándose de crímenes deberá aplicar dos penas de las contempladas para los simples delitos.

Si concurren varias atenuantes y la agravante prevista en esta ley, ésta se compensará racionalmente con alguna de las atenuantes, debiendo ajustarse las penas conforme a los incisos anteriores.

Artículo 17.- Reglas de determinación judicial de la pena. Para regular la cuantía y naturaleza de las penas a imponer, el tribunal deberá atender, dejando constancia pormenorizada de sus razonamientos en su fallo, a los siguientes criterios:

- 1) Los montos de dinero involucrados en la comisión del delito.
- 2) El tamaño y la naturaleza de la persona jurídica.
- 3) La capacidad económica de la persona jurídica.
- 4) El grado de sujeción y cumplimiento de la normativa legal y reglamentaria y de las reglas técnicas de obligatoria observancia en el ejercicio de su giro o actividad habitual.
- 5) La extensión del mal causado por el delito.
- 6) La gravedad de las consecuencias sociales y económicas o, en su caso, los daños serios que pudiere causar a la comunidad la imposición de la pena, cuando se trate de empresas del Estado o de empresas que presten un servicio de utilidad pública.

Artículo 18.- Transmisión de la responsabilidad penal de la persona jurídica. En el caso de transformación, fusión, absorción, división o disolución de común acuerdo o voluntaria de la persona jurídica responsable de uno o más de los delitos a que se refiere el artículo 1°, su responsabilidad derivada de los delitos cometidos con anterioridad a la ocurrencia de alguno de dichos actos se transmitirá a la o las personas jurídicas resultantes de los mismos, si las hubiere, de acuerdo a las reglas siguientes, todo ello sin perjuicio de los derechos de terceros de buena fe.

1) Si se impone la pena de multa, en los casos de transformación, fusión o absorción de una persona jurídica, la persona jurídica resultante responderá por el total de la cuantía. En el caso de división, las personas jurídicas resultantes serán solidariamente responsables del pago de la misma.

2) En los casos de disolución de común acuerdo de una persona jurídica con fines de lucro, la multa se transmitirá a los socios y partícipes en el capital, quienes responderán hasta el límite del valor de la cuota de liquidación que se les hubiere asignado.

3) Si se trata de cualquiera otra pena, el juez valorará, atendiendo a las finalidades que en cada caso se persiguen, su conveniencia.

Para adoptar esta decisión deberá atender sobre todo a la continuidad sustancial de los medios materiales y humanos y a la actividad desarrollada.

4) Desde que se hubiere solicitado la audiencia de formalización de la investigación en contra de una persona jurídica sin fines de lucro y hasta la sentencia absolutoria o condenatoria y en tanto ésta no esté cumplida, no podrá concederse la autorización del inciso primero del artículo 559 del Código Civil.

3.- Extinción de la responsabilidad penal de la persona jurídica

Artículo 19.- Extinción de la responsabilidad penal. La responsabilidad penal de la persona jurídica se extingue por las mismas causales señaladas en el artículo 93 del Código Penal, salvo la prevista en su número 1°.

TÍTULO III

PROCEDIMIENTO

1.- Inicio de la investigación de la responsabilidad penal de la persona jurídica

Artículo 20.- Investigación de la responsabilidad penal de las personas jurídicas. Si durante la investigación de alguno de los delitos previstos en el artículo 1°, el Ministerio Público tomare conocimiento de la eventual participación de alguna de las personas indicadas en el artículo 3°, ampliará dicha investigación con el fin de determinar la responsabilidad de la persona jurídica correspondiente.

Artículo 21.- Aplicación de las normas relativas al imputado. En lo no regulado en esta ley, serán aplicables a las personas jurídicas las disposiciones relativas al imputado, al acusado y al condenado, establecidas en el Código Procesal Penal y en las leyes especiales respectivas, siempre que aquéllas resulten compatibles con la naturaleza específica de las personas jurídicas.

En especial, les serán aplicables las disposiciones contenidas en los artículos 4°, 7°, 8°, 10, 93, 98, 102, 183, 184, 186, 193, 194 y 257 del Código Procesal Penal, derechos y garantías que podrán ser ejercidos por cualquier representante de la persona jurídica.

Artículo 22.- Formalización de la investigación. Cuando el fiscal considere oportuno formalizar el procedimiento dirigido en contra de la persona jurídica, solicitará al juez de garantía la citación del representante legal de aquélla, de conformidad al artículo 230 y siguientes del Código Procesal Penal. Será requisito previo para proceder de esta forma, al menos, que se haya solicitado una audiencia de formalización de la investigación o presentado un requerimiento de acuerdo a las reglas del procedimiento simplificado, respecto de la persona natural que pudiese comprometer la responsabilidad de la persona jurídica según lo disponen los incisos primero y segundo del artículo 3°, salvo en los casos establecidos en el artículo 5°.

Dicha solicitud deberá contener, además, la individualización del representante legal de la persona jurídica.

Artículo 23.- Representación de la persona jurídica. Si citado para comparecer a una audiencia ante el tribunal, el representante legal de la persona jurídica imputada no se presentare injustificadamente, el tribunal podrá ordenar que sea arrestado hasta la realización de la audiencia, la que deberá efectuarse dentro de un plazo máximo de veinticuatro horas desde que se produzca la privación de libertad.

Si el representante legal no fuere habido, el fiscal solicitará al tribunal que designe a un defensor penal público, quien realizará la función de un curador ad litem, en representación de la persona jurídica.

En todo caso, la persona jurídica podrá designar en cualquier momento a un defensor de su confianza.

Cuando la ley procesal penal exigiere la presencia del imputado como condición o requisito para la realización de una audiencia judicial, se entenderá que dicha exigencia es satisfecha con la presencia del curador ad litem o del defensor de confianza, en su caso. Procederán respecto de ambos, para dichos efectos, los apercibimientos previstos en el inciso primero.

Artículo 24.- Improcedencia de la aplicación del principio de oportunidad. Lo dispuesto en el artículo 170 del Código Procesal Penal no será aplicable respecto de la responsabilidad penal de la persona jurídica.

Artículo 25.- Suspensión condicional del procedimiento. La suspensión condicional del procedimiento podrá decretarse siempre que no existiere una condena u otra suspensión condicional del procedimiento vigente, respecto de la persona jurídica imputada por algunos de los delitos previstos en esta ley.

El juez de garantía dispondrá, según correspondiere, que durante el período de suspensión, el que no podrá ser inferior a seis meses ni superior a tres años, la persona jurídica esté sujeta al cumplimiento de una o más de las siguientes condiciones:

- 1) Pagar una determinada suma a beneficio fiscal.
- 2) Prestar un determinado servicio a favor de la comunidad.
- 3) Informar periódicamente su estado financiero a la institución que se determinare.
- 4) Implementar un programa para hacer efectivo el modelo de organización, administración y supervisión a que se refiere el artículo 4°.
- 5) Cualquiera otra condición que resulte adecuada en consideración a las circunstancias del caso concreto y fuere propuesta, fundadamente, por el Ministerio Público.

En los casos en que el juez imponga la medida señalada en el número 1), deberá comunicarlo a la Tesorería General de la República.

Artículo 26.- Determinación del procedimiento aplicable a la responsabilidad penal de la persona jurídica. Si el fiscal, al acusar o requerir de acuerdo a las normas del procedimiento simplificado, solicitare la aplicación de alguna de las penas contempladas para los simples delitos, en su grado mínimo, el conocimiento y fallo de aquéllas se realizará conforme a las normas del procedimiento simplificado.

En los casos en que el fiscal acusare solicitando sólo penas de crimen o de simple delito en su grado medio, su conocimiento y fallo se realizará conforme a las normas del juicio oral del Título III del Libro II del Código Procesal Penal.

Si el fiscal requiriere o acusare a la persona natural y jurídica en el mismo acto, se seguirá conforme al procedimiento aplicable a la persona natural. Lo anterior no será aplicable tratándose de penas de crimen.

Respecto de la responsabilidad penal de las personas jurídicas, no será procedente el procedimiento monitorio

Artículo 27.- Procedimiento abreviado. El procedimiento establecido en los artículos 406 y siguientes del Código Procesal Penal será aplicable para determinar la responsabilidad y para imponer las sanciones establecidas en la presente ley.

Se seguirá este procedimiento para conocer y fallar los hechos respecto de los cuales el fiscal requiriere la imposición de una o más penas de simple delito.

El tribunal no podrá imponer una pena superior ni más desfavorable a la requerida por el fiscal.

Artículo 28.- Defensa de las personas jurídicas. Toda persona jurídica que no pudiese procurarse defensa por sus propios medios, tendrá derecho a solicitar al juez la designación de un defensor penal público.

Artículo 29.- Suspensión de la condena. Si en la sentencia condenatoria el tribunal impusiere alguna pena de simple delito en su grado mínimo, podrá, mediante resolución fundada y de manera excepcional, considerando especialmente el número de trabajadores o las ventas anuales netas o los montos de exportación de la empresa, disponer la suspensión de la condena y sus efectos por un plazo no inferior a seis meses ni superior a dos años. En este caso, el tribunal podrá sustraer de este efecto la pena accesoria de comiso.

Tratándose de empresas del Estado o de empresas que prestan un servicio de utilidad pública cuya interrupción pudiese causar graves consecuencias sociales y económicas o daños serios a la comunidad, el juez podrá disponer la suspensión cualquiera fuere la pena impuesta en la sentencia.

Transcurrido el plazo previsto en el inciso primero sin que la persona jurídica hubiere sido objeto de nuevo requerimiento o de una nueva formalización de la investigación, el tribunal dejará sin efecto la sentencia y, en su reemplazo, decretará el sobreseimiento definitivo de la causa.

Esta suspensión no afecta la responsabilidad civil derivada del delito.”.

ARTÍCULO SEGUNDO.- Introdúcese, en el artículo 294 bis del Código Penal, el siguiente inciso segundo:

“Cuando la asociación se hubiere formado a través de una persona jurídica, se impondrá además, como consecuencia accesoria de la pena impuesta a los responsables individuales, la disolución o cancelación de la personalidad jurídica.”.

ARTÍCULO TERCERO.- Introdúcese, en el artículo 28 de la ley N° 19.913, que crea la Unidad de Análisis Financiero y modifica diversas disposiciones en materia de lavado y blanqueo de activos, el siguiente inciso segundo:

“Cuando la asociación se hubiere formado a través de una persona jurídica, se impondrá además, como consecuencia accesoria de la pena impuesta a los responsables individuales, la disolución o cancelación de la personalidad jurídica.”.

Dios guarde a V.E.

RODRIGO ÁLVAREZ ZENTENO
Presidente de la Cámara de Diputados

CARLOS LOYOLA OPAZO
Secretario General de la Cámara de Diputados